



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION
00100 Rome, Via delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 34 60 61

ALINORM 72/24 A
Février 1973

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Neuvième session, Rome, 6-17 novembre 1972

F

RAPPORT DE LA SIXIEME SESSION DU COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES
La Haye, 16-23 octobre 1972

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a tenu sa sixième session à La Haye (Pays-Bas), du 16 au 23 octobre 1972.
2. M. A. Kruyse, Conseiller auprès du Ministère de la santé publique et de l'assainissement, Pays-Bas, a assuré la présidence.
3. A la session, assistaient des délégués gouvernementaux, des experts, des observateurs et des conseillers des 31 pays suivants: Afrique du Sud (observateur), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon (observateur), Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande et Togo. Les organisations internationales ci-après étaient également représentées: Conseil de l'Europe, Communauté économique européenne (CEE), Groupement international des associations nationales des fabricants de pesticides (GIFAP), Organisation internationale de normalisation (ISO/TC 34 et SC 5), Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) et Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC). La liste des participants, y compris les fonctionnaires de la FAO et de l'OMS, figure à l'Annexe I du présent rapport.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Comité est convenu d'examiner les définitions des "pesticides" et des "résidus de pesticides" avant la définition des "bonnes pratiques agricoles" et les autres définitions proposées par le Groupe de travail ad hoc du Comité du Codex sur les résidus de pesticides à sa session de 1971; il a décidé que ces questions (figurant aux points 5 et 4(c) du projet d'ordre du jour) seraient examinées immédiatement après le point 3. L'attention du Comité a été attirée sur le fait que la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides avait recommandé, lors de sa session de 1970, un certain nombre de modifications concernant les tolérances soumises pour acceptation aux gouvernements. Il a été convenu d'examiner ces modifications au point 9 de l'ordre du jour.
5. Le Comité estime qu'il importe d'étudier de façon approfondie, lors de la présente session, un certain nombre de listes de priorités proposées, afin de faciliter les délibérations de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides 1/. Pour concourir à l'avancement des travaux sur ce point, il a été créé un Groupe de travail ad hoc chargé d'examiner les différents documents soumis par les gouvernements pour justifier l'inclusion des pesticides dans les listes de priorités appropriées, ainsi que le document se rapportant aux bonnes pratiques agricoles pour l'application des pesticides à des aliments donnés, préparé par le Canada sur la base des réponses des gouvernements à un questionnaire établi par ce pays. Le Comité a désigné les délégations suivantes pour faire partie du Groupe de travail ad hoc sur les priorités: Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Suisse. M. E.E. Turtle, représentant la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides, a participé à la réunion du Groupe de travail ad hoc.
6. Le Comité a examiné différents moyens d'accélérer ses travaux sur les méthodes d'analyse des résidus de pesticides (voir point 12 de l'ordre du jour). A son avis, la façon la plus rapide de traiter les observations envoyées par les gouvernements et

75939

1/ Réunion conjointe du Groupe de travail FAO et du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides.

l'UICPA sur les méthodes d'analyse figurant dans le document CX/PR 72/3 serait de constituer un Groupe de travail ad hoc sur les méthodes d'analyse, groupe qui se réunira au cours de la présente session. Les pays suivants ont été désignés pour faire partie du Groupe de travail ad hoc: Canada, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Suisse. Le représentant de l'UICPA et M. E.E. Turtle, représentant le Secrétariat de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides ont participé aux séances du Groupe de travail ad hoc. Le Comité est convenu que le Groupe de travail aurait le mandat suivant:

- a) Examiner toutes les observations envoyées par les gouvernements et l'UICPA;
- b) Chaque fois que possible, recommander des méthodes d'analyse appropriées;
- c) Suggérer une procédure permettant de mettre au point des méthodes d'analyse appropriées, de façon que le Comité puisse procéder à leur élaboration conformément à la procédure du Codex pour l'élaboration des méthodes Codex d'analyse. En raison de l'ampleur de la tâche consistant à recommander des méthodes appropriées d'analyse pour le grand nombre de tolérances déjà proposées, le Comité est convenu d'accorder la priorité aux méthodes d'analyse applicables aux tolérances et aux limites pratiques de résidus parvenues à une étape avancée de la procédure Codex et notamment à celles déjà recommandées aux gouvernements pour acceptation.

DESIGNATION DES RAPPORTEURS

7. M. J. A. Brown, de la délégation du Royaume-Uni, et M. G. Viel, de la délégation française, ayant accepté de remplir les fonctions de rapporteur, ont été ainsi désignés par le Comité.

EXAMEN DES DEFINITIONS DES TERMES "PESTICIDE" ET "RESIDU DE PESTICIDE"

8. Le Comité était saisi d'un document de travail préparé par le Secrétariat, contenant des propositions de définitions des termes "pesticide" et "résidu de pesticide" (CX/PR 72/6). Il note que le mode de présentation des normes Codex prévoit une section relative aux contaminants, dans laquelle les "résidus de pesticides" sont énumérés parmi ces substances. Il note également que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a défini les contaminants de façon à englober dans ce terme les résidus de pesticides, en reconnaissant toutefois que les résidus de pesticides eux-mêmes font l'objet d'une définition distincte. Le Comité est d'avis que la définition du terme "pesticide" proposée par le Secrétariat contient trop de détails sur les divers types d'agents du lutte contre les ravageurs et leurs différentes conditions d'emploi, et il est convenu d'adopter la définition ci-après, initialement proposée par la délégation des Etats-Unis et à laquelle des amendements mineurs ont été apportés au cours des débats: "Aux fins du Codex Alimentarius, on entend par "pesticide" toute substance ou mélange de substances destiné à repousser ou combattre toute espèce de ravageur; ce terme englobe toute substance ou mélange de substances utilisé en tant que régulateur de la croissance végétale, défoliant ou exciccateur. Il ne s'applique ni aux engrais ni aux antibiotiques ou autres produits chimiques administrés aux animaux à d'autres fins, telles que la stimulation de la croissance ou la modification du comportement reproductif."

9. Le Comité adopte la définition des "résidus de pesticides" proposée par le Secrétariat avec quelques amendements, comme suit: "Aux fins du Codex Alimentarius, on entend par "résidu de pesticide" toute(s) substance(s) présente(s) dans un produit alimentaire destiné à l'homme ou aux animaux à la suite de l'utilisation d'un "pesticide". Ce terme englobe également tous dérivés déterminés, tels que produits de dégradation et de conversion, métabolites et produits de réaction qui sont jugés importants du point de vue toxicologique."

EXAMEN DES DEFINITIONS DES "BONNES PRATIQUES AGRICOLES EN MATIERE D'UTILISATION DES PESTICIDES" ET DES "TOLERANCES CODEX" OU "LIMITES MAXIMALES CODEX DE RESIDUS"

10. Le Comité adopte les définitions des termes susmentionnés proposées par le Groupe de travail ad hoc qui s'est réuni à Copenhague en octobre 1971 (ALINORM 72/24, par. 9 et 21 et Annexe II) avec certains amendements. Les définitions remaniées sont ainsi libellées:

Bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides

"Aux fins du Codex Alimentarius, on entend par "bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides" les modalités d'emploi de ces produits officiellement recommandées ou autorisées dans des conditions pratiques à un stade quelconque des opérations de production, d'entreposage, de transport, de distribution et de transformation des produits alimentaires et autres produits agricoles, compte tenu des variations des besoins intra et inter-régionaux, ainsi que des quantités minimales nécessaires pour obtenir un degré adéquat d'efficacité, appliquées de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible et acceptable sur le plan toxicologique".

Tolérance Codex ou limite maximale Codex de résidu

"Aux fins du Codex Alimentarius, on entend par tolérance Codex ou limite maximale Codex de résidu, la concentration maximale d'un résidu de pesticides que le Codex Alimentarius recommande d'autoriser légalement dans ou sur un aliment ou un produit alimentaire. La limite est exprimée en parties pondérales de résidu de pesticide par million de parties pondérales de l'aliment ou du produit alimentaire".

Note explicative

En général, une tolérance Codex ou une limite maximale Codex de résidu se rapporte au résidu résultant de l'emploi d'un pesticide dans des circonstances ayant pour objet de protéger l'aliment ou le produit alimentaire contre des attaques de ravageurs en conformité des bonnes pratiques agricoles (telles que définies). Lorsqu'un résidu résulte de circonstances non destinées à protéger l'aliment ou le produit alimentaire considéré contre des attaques de ravageurs, la limite maximale recommandée est désignée sous le nom de "limite pratique de résidu".

Dans quelques pays, les tolérances ou limites maximales nationales de résidus ont été établies de manière à tenir compte non seulement des variations normales des concentrations de résidus observés au cours d'essais contrôlés appropriés, mais aussi des variations dues aux erreurs d'échantillonnage. Dans d'autres pays, les tolérances ou limites maximales nationales de résidus ont été établies en fonction de la moyenne des concentrations de résidus estimées à l'aide d'essais contrôlés appropriés. Dans les deux cas, on reconnaît que les niveaux supérieurs ne se rencontrent qu'occasionnellement. Cela est illustré par le fait que l'on trouve peu souvent de fortes concentrations de résidus au titre des programmes nationaux de surveillance.

Lorsque des tolérances ou des limites maximales de résidus sont établies sur la base de la moyenne, le niveau auquel les lots sont refusés est généralement supérieur à cette moyenne. Cette différence s'explique par la distribution normale des valeurs par rapport à la moyenne. Dans les cas où les tolérances ou limites maximales Codex de résidus sont conçues de manière à tenir compte des valeurs supérieures occasionnelles les lots qui excèdent ce niveau peuvent être refusés. Les recommandations du Codex Alimentarius tiennent compte des valeurs supérieures occasionnelles et entrent donc dans cette dernière catégorie.

Sauf recommandation contraire expresse, la tolérance Codex ou la limite maximale Codex de résidu s'applique, aux fins du Codex Alimentarius, à l'aliment ou au produit alimentaire lorsqu'il pénètre dans un pays ou entre dans ses circuits commerciaux.

DECLARATION DU REPRESENTANT DE L'OEPP SUR LES BONNES PRATIQUES AGRICOLES EN MATIERE D'UTILISATION DES PESTICIDES

11. Le représentant de l'OEPP a souligné l'importance des travaux du Comité du Codex sur les résidus de pesticides en ce qui concerne l'harmonisation de la réglementation régissant les résidus de pesticides dans les aliments. Il a fait remarquer que le document préparé par le Canada sur les bonnes pratiques agricoles faisait apparaître des écarts dans les taux d'application des pesticides, même entre les pays où les conditions agricoles et écologiques sont analogues.

12. Il importe donc d'élaborer des directives pour une bonne utilisation des pesticides, de façon à faire correspondre plus étroitement les pratiques nationales aux tolérances. Les activités de la FAO ont été mentionnées à cet égard et le représentant de l'OEPP a également exprimé l'avis que les tolérances Codex pour les résidus de pesticides devraient tenir compte des règlements phytosanitaires, ainsi que des con-

sidérations de "bonnes pratiques agricoles". Il a déclaré que l'OEPP, en qualité d'organisme intergouvernemental, serait disposé à coopérer dans ce domaine avec le Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC (1971) DU COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

13. Le Comité était saisi d'un rapport du Groupe de travail ad hoc susmentionné (ALINORM 72/24). Il reconnaît que des progrès considérables ont été réalisés lors de la session du Groupe de travail ad hoc en ce qui concerne l'élucidation de différents problèmes fondamentaux, qui avaient suscité certaines difficultés lors de précédentes sessions du Comité. Les décisions du Comité concernant la définition des bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides et la définition d'une limite maximale Codex de résidus figurent aux paragraphes 11 et 12.

14. En ce qui concerne les renseignements de base dont a besoin la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides pour procéder à l'évaluation statistique des résultats d'analyse de résidus obtenus au cours d'essais contrôlés, le Comité fait siennes les vues exprimées par le Groupe de travail ad hoc selon qui il est nécessaire de rassembler des données plus complètes sur la variabilité des résidus dans les produits agricoles, notamment auprès des pays ou des régions où la lutte contre les ravageurs pose des problèmes particuliers. Le Comité est convenu que le rassemblement de telles données aiderait la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides à formuler les recommandations les mieux appropriées pour les tolérances et permettrait donc aux gouvernements de mieux comprendre leurs différents besoins respectifs dans de tels cas. Cela permettrait au Comité du Codex sur les résidus de pesticides de parvenir plus facilement à un accord sur les tolérances proposées.

15. Le Comité a ensuite examiné plusieurs documents préparés par la délégation des Pays-Bas sur les différentes façons d'utiliser ces résultats d'expérience tant pour l'établissement des tolérances que pour leur mise en vigueur.

16. Le Comité note que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage a examiné, à sa dernière session, le problème de l'échantillonnage et a créé un Groupe de rédaction sur l'échantillonnage chargé d'étudier ce problème. Le Groupe de rédaction travaillera par correspondance et établira un document de travail pour la prochaine session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (cf. ALINORM 72/23). Le Comité s'est demandé s'il devait attendre l'issue des travaux du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage dans ce domaine, ou poursuivre son examen des problèmes d'échantillonnage et de mise en vigueur avant que se prononce le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Il est convenu de poursuivre ses travaux sur le problème de l'échantillonnage en vue de l'application des tolérances concernant les résidus de pesticides, étant donné qu'il s'agit d'un domaine d'action bien précis et spécialisé.

17. En outre, il importe de donner une interprétation claire des tolérances en liaison avec les procédures d'échantillonnage et les méthodes analytiques, de façon à faciliter l'acceptation par les Etats Membres des tolérances recommandées. Le Comité souligne que dans l'examen des problèmes d'échantillonnage et de mise en vigueur, liés aux résidus de pesticides, il faut prendre en considération un certain nombre d'aspects importants, notamment: différences dans la dimension des articles (unités); différences dans la nature des produits échantillonnés; toxicité du résidu de pesticide en question, ainsi que dégradation éventuelle de ce résidu; différences dans la dimension de l'échantillon par rapport à la dimension du lot; uniformité de la répartition des résidus de pesticides dans la denrée alimentaire examinée. Il faudrait en outre tenir compte d'autres aspects, tels que la viabilité économique et commerciale de l'analyse en fonction des coûts, la diversité des démarches juridiques selon les pays et la nature périssable du produit échantillonné.

18. Le Comité souscrit également à l'opinion exprimée par le Groupe de travail ad hoc, selon qui l'objectif fondamental des procédures d'échantillonnage doit être de faire en sorte que l'application des limites maximales Codex de résidus soit compatible avec la loyauté des pratiques du commerce international, sans jamais perdre de vue la nécessité de protéger la santé du consommateur. Le Comité est convenu que la méthode d'échantillonnage figurant aux paragraphes 36 à 38 du rapport du Groupe de travail ad hoc sur les résidus de pesticides (ALINORM 72/24) offrait pour la première

fois la possibilité de concilier les différences entre les tolérances dites "élevées" et celles que l'on a qualifiées de "faibles". Il reconnaît donc en principe que, dans certains cas, l'utilisation des plans d'échantillonnage en tant que procédure administrative aux fins de contrôle officiel peut résoudre des difficultés qui avaient auparavant freiné les travaux du Comité. Il juge souhaitable que les pays ayant des difficultés à accepter les tolérances Codex proposées envisagent l'application, à un stade initial, des plans d'échantillonnage dans des cas précis afin de déterminer si les difficultés et les retards actuels pourraient être supprimés par l'application d'une telle procédure. En formulant cette conclusion, le Comité estime qu'il serait nécessaire, le cas échéant, de prendre en considération les facteurs mentionnés au paragraphe 17 ci-dessus, ainsi que de s'accorder sur des critères d'acceptation et certains autres points de détail. Le Président du Comité, en coopération avec la délégation des Pays-Bas, s'est engagé à préparer un document de travail sur la question des plans d'échantillonnage pour la prochaine session, en consultation avec le Groupe de travail sur l'échantillonnage constitué par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

19. La délégation canadienne a présenté un document résumant les informations sur les bonnes pratiques agricoles dans un certain nombre de pays (CX/PR 72/7). Ce document a été établi à partir des réponses envoyées par plusieurs gouvernements à un questionnaire sur ce sujet et il résulte de l'engagement pris par la délégation canadienne à la cinquième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (voir par. 14 et 15 et Annexe VIII du rapport de cette session, ALINORM 71/24). Ce résumé donne des renseignements sur 227 pesticides utilisés par 22 pays, en liaison avec les produits énumérés dans le questionnaire. Parmi les ravageurs indiqués, il y a 184 insectes, 2 vertébrés, 43 champignons et 27 plantes adventices. Le Comité estime qu'il s'agit d'un document remarquable qui pourrait représenter une source utile de renseignements, non seulement pour l'établissement des listes Codex de priorités, mais aussi pour les pays intéressés à la commercialisation de certains produits essentiels à l'échelle internationale. Le Comité accepte l'offre de la délégation canadienne qui a proposé de continuer à rassembler des renseignements sur ce sujet afin de maintenir le document à jour et il recommande que les gouvernements soient priés de fournir des données supplémentaires à ce sujet à mesure qu'elles seront disponibles. La délégation du Canada a informé le Comité qu'un questionnaire révisé et plus précis leur sera communiqué en indiquant les renseignements requis.

EXAMEN DU PROJET D'AMENDEMENT A LA PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DES TOLERANCES CODEX POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

20. Le Comité prend note des faits intervenus après qu'il a invité le Secrétariat à rechercher les moyens d'accélérer l'établissement des tolérances Codex internationales recommandées pour les résidus de pesticides (ALINORM 71/24, par. 164). Les considérations pertinentes du Comité exécutif et de la Commission figurent dans un document de travail (CX/PR 72/4) qui a été soumis au Comité.

21. Après examen, le Comité adopte une modification relative à la procédure Codex suivie aux étapes 1, 2 et 3 et il demande au Secrétariat de distribuer un résumé des recommandations concernant les limites maximales pour les résidus de pesticides aussitôt que possible après une session de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides. Les gouvernements pourraient ainsi s'informer immédiatement du point de vue des organisations intéressées sur les tolérances proposées prêtes pour examen à l'étape 4 lors de la réunion suivante du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Il a été convenu que, dans la pratique, on étayerait ainsi la procédure actuellement suivie. Le Comité prie également les représentants de la FAO et de l'OMS de diffuser ensuite, aussitôt que possible, les monographies pertinentes de façon que les gouvernements puissent en tenir compte lorsqu'ils examineront les tolérances proposées.

22. Le Comité est en outre convenu de recommander à la Commission de souscrire à la proposition tendant à ce que les étapes 6, 7 et 8 de la Procédure normale soient omises dans certaines circonstances. Le Secrétariat a expliqué que, dans les cas où le Comité déciderait de proposer à la Commission d'omettre les étapes 6, 7 et 8, on attirerait spécifiquement l'attention des gouvernements sur cette proposition et on leur demanderait de formuler des observations sur:

- i) la proposition en tant que telle; et
- ii) la tolérance elle-même dans le cadre de la procédure normale suivie à l'étape 8, suivant laquelle les observations des gouvernements seraient rassemblées par le Secrétariat et distribuées avant la session de la Commission consécutive à la réunion du Comité.

23. Le texte de la procédure amendée, tel qu'il a été adopté par le Comité est ainsi libellé:

"Procédure d'élaboration des limites maximales Codex mondiales de résidus pour pesticides

Etapes 1, 2 et 3

Le Secrétariat communique les recommandations relatives aux limites maximales pour les résidus de pesticides [ou les contaminants], dès que le Groupe de travail FAO d'experts et le Comité d'experts des résidus de pesticides [ou le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires] les lui ont transmises, et demande aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées de formuler des observations.

Etape 4

Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides [ou le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, selon le cas] examine les recommandations relatives aux limites maximales pour les résidus ou les contaminants à la lumière des observations y afférentes. Lorsqu'il formule ses recommandations concernant des avant-projets de limites maximales Codex, le Comité du Codex tient compte de tous les facteurs en jeu, notamment: degré d'urgence, observations des gouvernements à l'étape 3 et possibilité d'obtention de nouvelles données dans un avenir immédiat; sur la base de cet examen, il indique à la Commission les avant-projets de limites maximales qui, à son avis, doivent suivre toute la Procédure et ceux pour lesquels les étapes 6, 7 et 8 pourraient être sautées. Il est entendu que toute limite maximale à l'étape 5 pour laquelle il a été recommandé d'omettre les étapes 6, 7 et 8 ou que toute limite maximale à l'étape 8 sera traitée par la Commission conformément aux dispositions du Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex.

Etapes 5-10

Pas de modification."

24. Le Comité a également examiné en détail la proposition faite par le Comité exécutif à la Commission, visant à amender la Procédure d'élaboration des normes Codex en ce qui concerne les résidus de pesticides, en ajoutant au paragraphe 3 de l'introduction une disposition spécifiant que la Commission pourrait omettre les étapes 6, 7 et 8 sur décision prise à la majorité des deux tiers.

Le texte de l'adjonction proposée au paragraphe 3 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes et des codes d'usages du Codex, tel qu'il a été accepté par le Comité, est ainsi libellé:

"La Commission peut en outre, moyennant un vote à la majorité des deux tiers, autoriser l'omission d'une ou plusieurs des étapes 6, 7 et 8 de la Procédure prévue dans les parties 1 et 2 du présent document, lorsqu'il s'agit de normes pour les résidus de pesticides [et les contaminants] élaborées par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides [ou le Comité du Codex sur les additifs alimentaires], et qu'une telle omission est recommandée par le Comité compétent."

25. Le Secrétariat a expliqué que dans les cas où la Commission pourrait souscrire, soit par consensus général, soit moyennant un vote à la majorité des deux tiers au moins, à la proposition du Comité visant à omettre les étapes 6, 7 et 8 l'avant-projet de norme passerait au stade de Norme internationale recommandée. Si toutefois la Commission décidait, pour une raison ou une autre, que les étapes 6, 7 et 8 ne doivent pas être omises (telles décisions devant soit faire l'objet d'un accord général, soit être approuvée par plus du tiers des voix exprimées), l'avant-projet de norme passerait normalement à l'étape 6 de la Procédure normale et serait ainsi soumis à une nouvelle série d'observations des gouvernements.

26. Il resterait naturellement possible à la Commission de renvoyer tout avant-projet de norme à une étape antérieure de la procédure.

27. Le Comité est convenu que la procédure modifiée permettrait bien d'accélérer et de faciliter l'élaboration de tolérances internationales pour les résidus de pesticides, tout en laissant qualité au Comité du Codex sur les résidus de pesticides de donner des

directives sur la procédure effective à suivre. On a souligné que la procédure de vote à la majorité des deux tiers s'applique uniquement à la question de savoir s'il convient de sauter une ou plusieurs des étapes 6, 7 et 8; toutes les décisions relatives à l'opportunité du passage des normes elles-mêmes à l'étape 9 (Norme internationale recommandée) continueraient à être prise en conformité des procédures existantes de la Commission.

EXAMEN D'UN PROJET D'AMENDEMENT A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION DES LIMITES MAXIMALES POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

28. Le Comité prend note des vues exprimées par le Groupe de travail ad hoc de 1971 au sujet de l'opportunité d'appliquer les dispositions du paragraphe 4 B des Principes généraux du Codex Alimentarius (qui a trait à l'acceptation des normes Codex sur les produits), à la place de celles du paragraphe 5 B des mêmes Principes généraux (qui ont trait à l'acceptation des normes Codex générales), à l'acceptation des limites maximales Codex ou des tolérances Codex pour les résidus de pesticides. En pratique, cet amendement permettrait aux pays qui ne sont pas en mesure d'accepter une norme selon l'une des modalités normales - à savoir acceptation sans réserve, acceptation à titre d'objectif ou acceptation assortie de légères dérogations - d'indiquer néanmoins s'ils sont disposés à autoriser, le cas échéant, la libre circulation sur les territoires relevant de leur juridiction des produits conformes à la norme. Il a été convenu de demander à la Commission d'envisager l'insertion d'une note infrapaginale appropriée au paragraphe 5 B de la procédure d'acceptation des normes Codex générales.

QUESTIONS DECOULANT DES RAPPORTS DE LA COMMISSION ET DES COMITES DU CODEX

29. Le Secrétariat a brièvement passé en revue les questions présentant un intérêt particulier pour le Comité, mais non inscrites à l'ordre du jour.

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (ALINORM 71/31, par. 133-143)

30. Le Comité note en particulier l'interprétation donnée par la Commission au statut des "tolérances provisoires" et il estime que celles-ci devraient être considérées comme "des recommandations provisoires de la Commission soumises pour acceptation aux Gouvernements mais devant rester applicables jusqu'au moment où la Commission adoptera les tolérances révisées". (ALINORM 71/31, par. 136).

COMITE EXECUTIF (ALINORM 71/3, par. 20 - 25 et ALINORM 72/3, par. 25-30)

31. Le Comité prend note de la demande que lui a adressée le Comité exécutif, à savoir "prêter l'attention voulue à l'établissement d'un ordre de priorité qui tienne particulièrement compte des risques auxquels la santé est exposée, ainsi que de diverses considérations économiques." (ALINORM 71/3, par. 24).

COMITE DU CODEX SUR LES PRODUITS CACAOTES ET LE CHOCOLAT (ALINORM 72/10, par. 27)

32. Le Comité a examiné la demande visant à étudier les résidus de pesticides dans les produits cacaotés et le chocolat, notamment dans le beurre de cacao. On a fait remarquer que le Comité ne peut examiner que les pesticides pour lesquels des priorités ont été fixées et que la demande formulée par le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat implique une modification de cette procédure. Le Comité note en outre que l'Office international du cacao et du chocolat (OICC) a établi un tableau récapitulatif des concentrations de résidus dans les produits cacaotés et le chocolat. Le Comité décide de prier le Secrétariat d'inviter les gouvernements et les organisations internationales à fournir des données sur les résidus de pesticides pour les fèves de cacao, différentes catégories de beurre et de tourteaux de cacao, en vue de leur examen par la Réunion conjointe.

COMITE DU CODEX SUR LES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME (ALINORM 72/26, par. 67)

33. Le Comité a examiné la disposition relative aux résidus de pesticides à la section 6 - "Contaminants" du projet de norme applicable aux préparations pour nourrissons (étape 8). Il a été déclaré qu'en règle générale, les produits entrant dans la composition des préparations pour nourrissons faisaient l'objet d'un traitement spécial et que, par conséquent, la disposition n'était pas d'une nécessité absolue. Le Comité a néanmoins exprimé son approbation générale à l'égard de la disposition.

GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL FAO SUR LES AGRUMES

34. Le Comité a été informé que le Groupe intergouvernemental FAO sur les agrumes (cinquième session) qui s'est réuni à Catane en 1972, l'avait prié de faire son possible pour accélérer l'harmonisation des tolérances relatives aux résidus de pesticides dans les agrumes. Cette demande a été dictée par la mise en garde toujours plus insistante, dans le commerce, contre les fruits traités chimiquement, et par le fait que le manque d'harmonisation dans l'application des tolérances crée d'inutiles obstacles au commerce. On a fait remarquer qu'un problème supplémentaire était suscité par la pratique de certains pays consistant à classer comme additifs alimentaires les produits chimiques employés dans le traitement post-récolte des agrumes. Le Comité prend note de cette demande et note également que le Secrétariat de la FAO a communiqué au Groupe FAO sur les agrumes les tolérances déjà recommandées par ce Comité pour les résidus de pesticides. Il est convenu que le point soulevé par le Groupe FAO sur les agrumes représente un problème de caractère général qui intéresse d'autres produits agricoles et que, par conséquent, les agrumes ne devraient pas faire l'objet d'un traitement particulier. Il est prévu que d'autres limites maximales de résidus de pesticides pour les agrumes seraient recommandées en temps voulu par la Réunion conjointe. Le Comité est convenu qu'aux termes des définitions adoptées pour les termes "pesticide" et "résidu de pesticide", les substances utilisées pour combattre les ravageurs dans les traitements post-récoltes devraient être placées dans la catégorie des "pesticides".

ABSORPTION POTENTIELLE ET REELLE DE RESIDUS DE PESTICIDES

35. Le représentant de l'OMS a présenté un exposé (CX/PR 72/8) sur d'autres études à ce sujet. Des tolérances sont recommandées pour les résidus de pesticides afin d'assurer un bon emploi des pesticides en agriculture, ainsi que de protéger la santé du consommateur et de faciliter le commerce international. A l'échelle mondiale, l'établissement de tolérances est effectué par les Etats Membres dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, dont le principal organe est la Commission du Codex Alimentarius.

36. En raison de la participation de l'OMS au Programme, il a été demandé à cette organisation de fournir des renseignements permettant de déterminer si le consommateur moyen pouvait courir le risque d'ingérer une dose de résidus d'un pesticide supérieure à la DJA fixée pour ce dernier, si un Etat Membre acceptait toutes les tolérances Codex pour ce pesticide. Les études effectuées dans quelques pays et portant sur l'ensemble du régime alimentaire ont indiqué que l'ingestion effective moyenne de résidus de pesticides était, en général, bien inférieure à la DJA. Malgré les résultats de ces études, on peut se poser des questions quant à l'applicabilité de ces chiffres à d'autres régions. On a donc jugé nécessaire que l'OMS entreprenne des études complémentaires. Le Comité reconnaît que le calcul théorique de l'ingestion des résidus de pesticides sont moins significatifs que les chiffres d'absorption établis d'après des études sur l'ensemble du régime alimentaire, mais qu'ils peuvent servir d'indication préliminaire dans les zones critiques.

37. Il ressort des autres études décrites dans le document CX/PR 72/8 que, pour la plupart des 35 pesticides examinés, l'absorption quotidienne potentielle ne dépasse pas la DJA correspondante. Il n'existe même pas, pour ces pesticides, une possibilité théorique que les niveaux réels d'absorption de leurs résidus dépassent la DJA, à condition que les concentrations de résidus ne soient pas supérieures aux tolérances admises. Dans ce cas, on a jugé inutile d'inclure les pesticides dans des études de surveillance, sous réserve que les tolérances et les DJA restent inchangées. Dans les autres cas, rien ne laisse supposer que les niveaux réels d'absorption dépassent les DJA. Cela est confirmé par les résultats des quelques études sur l'ensemble du régime alimentaire effectués jusqu'à présent, d'après lesquels il apparaît que l'absorption quotidienne potentielle dépasse de beaucoup les quantités effectivement ingérées.

38. Lors des débats à ce sujet, la délégation des Pays-Bas a suggéré que d'autres pays fassent parvenir leurs chiffres de consommation alimentaire afin qu'ils puissent être incorporés dans les calculs de l'OMS. La délégation néerlandaise a en outre demandé que les monographies donnent des renseignements sur le rapport quantitatif entre l'absorption potentielle et la DJA.

39. En réponse à une question demandant si l'on disposait de données sur l'absorption potentielle de lindane et de bêta-HCH, le représentant de l'OMS a informé le

Comité que l'on possédait des données sur le lindane et que ce composé devait être classé parmi les cas limites énumérés dans le document CX/PR 72/8. De telles données ne sont pas disponibles pour le bêta-HCH.

40. On a également fait remarquer que l'absorption potentielle de l'ion bromure était fondée sur l'actuelle tolérance proposée pour un seul produit et ne tenait pas compte des résidus de l'ion bromure provenant d'autres sources. Des propositions relatives à d'autres produits ont été retirées faute de connaître les concentrations d'ion bromure en provenance d'autres sources. C'est pourquoi l'absorption potentielle de bromure ne correspond pas forcément à la réalité.

41. Le Comité décide que pour les pesticides dont l'ingestion potentielle n'excède pas actuellement la DJA, les conclusions des études OMS seront prises en considération, notamment lors de l'examen des tolérances individuelles proposées pour ces substances, prévu plus loin dans l'ordre du jour.

42. Le Comité demande à l'OMS de poursuivre son étude sur les niveaux potentiels d'absorption conformément aux indications données dans les deux derniers paragraphes du document CX/PR 72/8 et d'en communiquer les résultats au Comité du Codex sur les résidus de pesticides à mesure qu'ils seront disponibles.

43. La délégation des Etats-Unis a présenté un document de séance sur le rapport entre les chiffres théoriques d'absorption calculés à partir des chiffres de consommation (neuvième décile) et des tolérances américaines, et les chiffres réels d'absorption calculés à partir des études sur l'alimentation totale faites aux Etats-Unis entre 1964 et 1970. D'après les chiffres de consommation du neuvième décile pour les produits faisant l'objet d'une tolérance aux Etats-Unis, on peut conclure que l'absorption théorique dépasse largement l'absorption réelle. En ce qui concerne les sept exemples cités - DDT, dicofol, dieldrine, lindane, malathion, parathion et carbaryl- l'absorption réelle varie de 1/40 à moins de 1/1000 de l'absorption théorique, garantissant ainsi que les tolérances autorisées dans ce pays protègent efficacement la santé du consommateur. Sur la base de ces études, on a pensé pouvoir estimer l'absorption réelle à 10 pour cent de l'absorption théorique dans les cas où, pour diverses raisons, on ne disposait d'aucun renseignement sur l'élimination des résidus.

44. Les chiffres concernant le lait et les produits laitiers n'ont pas été pris en considération à l'exception du DDT, car aucune tolérance n'est fixée aux Etats-Unis pour les pesticides dans le lait et les produits laitiers. La délégation des Etats-Unis a fait remarquer que la présence de résidus de pesticides dans le lait et les produits laitiers n'entraînerait pas une augmentation notable de l'absorption théorique. Elle a accepté d'examiner une suggestion visant la détermination du rapport entre les études sur le régime alimentaire total et les DJA.

CLASSIFICATION DES ALIMENTS ET DEFINITION DES GROUPES ALIMENTAIRES

45. Le Comité était saisi d'un document préparé par le Secrétariat sur le sujet sous rubrique (CX/PR 72/9). Il donne son accord de principe à la décision adoptée par les Réunions conjointes de 1971 et 1972 sur la question de savoir s'il convient d'établir des tolérances individuelles ou générales; cette décision est la suivante:

a) Lorsque les données dont on dispose pour les résidus ne s'appliquent qu'à un nombre restreint de produits dans une catégorie d'aliments, les recommandations concernant les tolérances doivent être formulées séparément pour chaque produit sur lequel on dispose de données jugées suffisantes.

b) Lorsque les données relatives à un certain nombre de produits d'une même catégorie indiquent une grande variation dans les teneurs en résidus des différents produits, des recommandations distinctes doivent être formulées pour chaque produit.

c) Lorsque les données relatives à une vaste gamme de produits d'une même catégorie laissent apparaître un écart relativement étroit entre les diverses concentrations de résidus, une seule tolérance doit être recommandée pour l'ensemble de la catégorie.

d) Il faut s'efforcer le plus possible d'utiliser des classifications généralement reconnues par les personnes qui s'occupent des problèmes de résidus de pesticides et pouvant être adoptées par la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius.

46. Le Comité décide de ne pas étudier le document plus en détail, mais d'examiner les différents points soulevés par le Secrétariat aux stades appropriés de la discussion sur les recommandations concernant les tolérances. On a fait valoir qu'il faudrait, dans certains cas, définir des catégories d'aliments ou des denrées alimentaires et qu'il était essentiel que la Réunion conjointe et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides s'en tiennent à une terminologie donnée pour décrire ces denrées et ces catégories.

DIFFICULTES POSEES PAR L'ETABLISSEMENT DE TOLERANCES INTERNATIONALES ACCEPTABLES POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

47. Au cours de l'examen des listes de limites maximales pour les résidus de pesticides à différentes étapes de la Procédure, on a rencontré un certain nombre de difficultés. Elles peuvent se résumer comme suit:

A. Acceptation des limites maximales Codex de résidus

Les modalités de l'acceptation des limites maximales Codex de résidus ont été source de certains malentendus parmi les délégations. D'une part, on a considéré qu'un pays qui accepte une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides doit ajuster, c'est-à-dire augmenter ou diminuer, ses limites maximales nationales de résidus de façon à les faire coïncider avec la limite Codex. D'autre part, on a estimé qu'il est uniquement demandé à un pays qui accepte une limite maximale Codex de résidus pour les résidus de pesticides, de garantir que les produits alimentaires satisfaisant aux limites Codex pourront circuler librement sur les territoires relevant de sa juridiction, conformément aux procédures juridiques et administratives établies, et que cela n'entraînerait pas nécessairement de modifications des limites maximales nationales existantes pour les résidus. De l'avis du Secrétariat, les Principes généraux du Codex Alimentarius indiquent que l'acceptation sans réserve des limites maximales Codex de résidus nécessite l'ajustement des limites maximales nationales de résidus aux limites Codex. De l'avis du Comité, il est nécessaire que la Commission du Codex Alimentarius précise cette question afin que ses travaux ultérieurs puissent être menés à bonne fin.

Dans ce contexte, on a particulièrement attiré l'attention sur le fait que l'harmonisation des tolérances relatives aux résidus de pesticides présente un problème particulier, différent de celui de l'harmonisation des autres normes alimentaires; en effet ces tolérances sont subordonnées aux conditions naturelles (ravageurs et facteurs climatiques) qui sont extrêmement variables dans les différentes régions du monde. Le Comité estime que cette corrélation pourrait justifier une procédure spéciale d'acceptation pour les limites de résidus de pesticides.

B. Etablissement des tolérances Codex en fonction des résidus résultant de l'emploi de pesticides selon de bonnes pratiques agricoles

La notion de bonnes pratiques agricoles, telle qu'elle a été acceptée par le Comité (par. 10), tient compte des besoins variables des différents pays ou régions quand il s'agit d'utiliser des agents de lutte contre les ravageurs de manière à assurer aux cultures ou au bétail la protection requise contre leur attaque dans les conditions qui leur sont propres. Les données d'expérience indiquant la concentration de résidus présente en cas d'observation des bonnes pratiques agricoles ont servi à établir les recommandations relatives aux limites maximales Codex de résidus. L'acceptation de cette notion a été générale, mais diverses délégations ont fait ressortir que certaines recommandations relatives à des limites maximales de résidus prévoient des cas exceptionnels de grave infestation par les ravageurs, qui n'ont été rencontrés que rarement et dans des zones limitées et n'ont affecté qu'une proportion restreinte des produits agricoles concernés. Cette manière de voir a eu pour conséquence, dans certains cas, que l'on a proposé des limites maximales internationales de résidus qui ne sont pas acceptables pour certains Etats-Membres à qui elles semblent trop élevées. Ces délégations ont également été d'avis que les limites maximales de résidus ne devraient pas être établies d'après des données sur les résidus obtenues dans des cas faisant exception aux bonnes pratiques agricoles normales du pays en cause. D'autres pays se sont déclarés préoccupés par ce point de vue et ont fait ressortir les conséquences économiques et sociales qu'aurait la restriction de la libre circulation des produits alimentaires si, dans les conditions d'infestation par les ravageurs et les conditions climatiques propres à ces régions, les bonnes pratiques agricoles devaient y être considérées comme

exceptionnelles. Ils ont indiqué qu'en restreignant les limites maximales de résidus aux niveaux les plus généralement rencontrés dans les produits faisant l'objet d'un commerce, on handicaperait injustement certains pays, notamment les pays en voie de développement.

C. Choix des données sur les résidus en rapport avec le stade d'application

On a pris note que, dans de nombreux cas, les doses de résidus de pesticides restant sur les produits agricoles diminuent à mesure que l'intervalle de temps entre l'application du pesticide et le moment de l'échantillonnage et de l'analyse des résidus augmente. En prévision de l'échantillonnage des produits agricoles faisant notamment l'objet d'un commerce national peu après la récolte ou l'abattage, les recommandations de la Réunion conjointe ont été formulées sur la base de données sur les résidus relatives à cette période de temps. Les limites Codex de résidus adoptées par les Etats-Membres devraient prévoir des circonstances analogues étant donné qu'elles doivent être finalement adoptées dans la législation nationale. Cela signifie qu'un produit alimentaire soumis à une inspection à un moment très proche de la récolte ou de l'abattage peut présenter des concentrations de résidus supérieures à celles qui sont trouvées lorsque le même produit est échantillonné dans un autre pays après un transport de longue durée. Certaines délégations ont estimé que l'on pourrait fixer des limites de résidus plus acceptables en examinant les données sur les résidus obtenues à des intervalles de temps appropriés après la récolte ou l'abattage.

D. Signification des limites maximales Codex de résidus à la lumière de l'échantillonnage et de l'analyse

Il est clair que l'on a exprimé des points de vue différents en ce qui concerne l'interprétation aux fins de la prise de mesures administratives des résultats de l'échantillonnage et de l'analyse des produits alimentaires pour la détermination des résidus de pesticides: les questions ci-après ont été soulevées: (a) un lot d'un produit agricole donné ne doit-il être refusé que si la dose moyenne de résidus trouvée dans les échantillons prélevés dépasse la dose maximale de résidus, ou (b) le lot doit-il être refusé si un seul article de l'échantillon présente une concentration de résidus supérieure à la dose maximale? (c) quelle quantité d'un produit agricole donné faut-il prélever pour que le lot soit représenté dans son ensemble?

On pourrait profitablement envisager une approche statistique de l'interprétation des données sur les résidus trouvés dans les échantillons (voir par. 16-18).

E. Considérations relatives à la santé du consommateur

Le Comité encourage les gouvernements à déterminer les quantités réelles de résidus de pesticides ingérées. Les renseignements obtenus, comparés à la dose journalière acceptable, fourniront une utile indication de la protection assurée aux consommateurs par les limites maximales de résidus fixées (voir par. 35 - 44).

De l'avis de certaines délégations, le Comité ne doit pas perdre de vue la nécessité de réduire les tolérances au niveau le plus bas possible pour des considérations d'ordre sanitaire.

Selon d'autres délégations, les taux proposés présenteraient des risques d'intoxication et il ne serait pas justifié de restreindre les conditions imposées pour obtenir des taux inférieurs de résidus de pesticides.

EXAMEN DES CONCENTRATIONS MAXIMALES POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES A L'ETAPE 7 DE LA PROCEDURE DU CODEX

A. Concentrations maximales de résidus renvoyées à l'étape 6 pour observations complémentaires en 1970

48. Le Comité a examiné, à l'étape 7 de la Procédure, les concentrations maximales de résidus renvoyées à l'étape 6 lors de la cinquième session du Comité (voir Annexe IV du rapport de la cinquième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides ALINORM 71/24), en vue d'observations complémentaires. Il était saisi des observations des gouvernements figurant dans les documents de travail CX/PR 72/10/1 et CX/PR 72/11/1. Les propositions soumises à la Commission à l'étape 8 de la Procédure figurent à

l'Annexe II. Les recommandations pour les concentrations maximales de résidus maintenues à l'étape 7 figurent à l'Annexe III. A l'Annexe IV est reproduite la liste des recommandations renvoyées à l'étape 6.

49. La délégation de la Suisse a demandé l'inscription au rapport de son opposition à l'emploi de tous les hydrocarbures chlorés à l'exception du lindane. La délégation française, appuyée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, a été d'avis que l'emploi de pesticides rémanents représentait un problème fondamental que le Comité devrait étudier plus avant.

50. La délégation du Gabon a fait remarquer que, sauf quelques exceptions, les pays en voie de développement n'étaient pas en mesure de formuler des observations sur les tolérances proposées, car ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour déterminer si les résidus résultant de l'emploi des pesticides dans leur pays sont couverts par les tolérances Codex proposées. Le représentant de la FAO a souligné que son Organisation avait pris des mesures pour intensifier son aide dans ce domaine aux pays en développement et qu'une conférence sur les normes alimentaires se tiendrait en Afrique, en 1973, afin de discuter de cette question.

ALDRINE ET DIELDRINE

Aldrine et dieldrine dans le riz

51. La Réunion conjointe de 1970 sur les résidus de pesticides a réexaminé une tolérance provisoire de 0,05 ppm dans le riz en tenant compte de nouvelles données plus complètes; une tolérance de 0,02 ppm dans le riz non décortiqué été proposée depuis lors. Il a été décidé que le nouveau chiffre de 0,02 ppm devrait être examiné par le Comité. On a fait remarquer que la tolérance proposée s'appliquait au riz non décortiqué et qu'il se produirait automatiquement une diminution des résidus au cours de l'usinage. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'une tolérance de 0,02 ppm dans le riz non décortiqué était acceptable pour sa délégation, si les résidus dans le riz poli ne dépassaient pas 0,01 ppm. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance de 0,02 ppm dans le riz non décortiqué à la Commission à l'étape 8 de la Procédure.

Aldrine et dieldrine dans les fruits, à l'exception des agrumes

52. A la 5ème session, la tolérance provisoire de 0,1 ppm dans les fruits (à l'exception des agrumes) avait été renvoyée à la Réunion conjointe, afin que puissent être précisés les types de fruits visés par les tolérances proposées. Le représentant de la FAO a déclaré que les gouvernements n'avaient fait parvenir aucune donnée, de sorte que l'on ne pouvait répondre à la question. L'attention des participants a été attirée sur le fait que la tolérance provisoire avait été transformée en tolérance définitive à la Réunion conjointe de 1970. On a fait remarquer que certains pays devaient nécessairement employer l'aldrine et la dieldrine sur les fruits, afin de lutter contre certains ravageurs du sol tels que les termites. Divers pays n'ont pu accepter la tolérance proposée et ont exprimé l'avis que la Réunion conjointe devrait recommander l'emploi d'autres pesticides moins toxiques et moins rémanents. Les représentants de la FAO et de l'OMS ont informé le Comité que la tolérance proposée était jugée sans danger et que l'on ne devait s'attendre pour l'instant à aucune modification de la tolérance ni de la DJA. La Réunion conjointe peut seulement établir une liste des types de fruits pour lesquels la tolérance est nécessaire, mais uniquement à condition que les pays intéressés communiquent les données requises. Le Comité décide de renvoyer la tolérance de 0,1 ppm à l'étape 6 (voir Annexe IV) et de demander aux gouvernements d'envoyer pour examen à la Réunion conjointe des renseignements sur les types de fruits traités.

CARBARYL

Résidus de carbaryl dans 30 produits

53. Dans ce groupe de produits cultivés, une attention particulière a été donnée à la tolérance provisoire de 10 ppm proposée pour les baies et les pêches. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suisse n'ont pu accepter cette tolérance car, à leur avis, la concentration est trop élevée. L'attention du Comité a été attirée sur le fait que les abricots

ont été omis par erreur dans les rapports de la Réunion conjointe et doivent demeurer dans la liste des tolérances proposées. Le Comité décide de soumettre les tolérances provisoires ci-après à la Commission à l'étape 8 de la Procédure (voir Annexe II) : 10 ppm dans les framboises, mûres, mûres de Boysen, pêches, nectarines, abricots, gombos, asperges, légumes feuillus (exceptés choux), fruits à coque (entiers) et olives (fraîches); 7 ppm dans les agrumes, fraises et myrtilles, 5 ppm dans les pommes, bananes (pulpe), raisins, choux, haricots, pois (y compris la gousse), tomates, poivrons et aubergines; 3 ppm dans les concombres, melons (y compris cantaloups), citrouilles et courges; 1 ppm dans les fruits à coque (décortiqués), olives (confites) et graines de coton (entières).

CHLORDANE

Résidus de chlordane dans les baies

54. Le Comité note que la tolérance provisoire de 0,1 ppm dans les baies a été supprimée par la Réunion conjointe de 1970.

Résidus de chlordane dans les légumes à l'exception des carottes

55. L'attention du Comité a été attirée sur le fait que la tolérance provisoire de 0,3 ppm a été supprimée par la Réunion conjointe de 1970 et remplacée par des tolérances spécifiques applicables à différents types de légumes. Etant donné qu'aucun pays n'a été en mesure de formuler des observations sur ces nouvelles propositions, le Comité décide de renvoyer les tolérances ci-après à l'étape 6 de la Procédure en priant les gouvernements de faire parvenir leurs observations à ce sujet (voir Annexe IV) : 0,3 ppm dans les pommes de terre, patates, rutabagas, navets, panais et radis; 0,2 ppm dans les asperges, brocolis, choux de Bruxelles, choux pommés, céleris, choux-fleurs, fanes de moutarde, épinards, cardons et laitues; 0,02 ppm dans les choux branchus.

DDT

Résidus de DDT dans les pommes, poires, pêches, abricots, baies, fraises, cerises, prunes, agrumes, fruits tropicaux, légumes, légumes-racines, viande, volaille, poisson et fruits à coque

56. Le Comité a été informé qu'à la Réunion conjointe de 1969 les amendements ci-après ont été apportés aux précédentes recommandations : a) toutes les tolérances provisoires ont été transformées en tolérances; b) le terme "baies" a été remplacé par "petits fruits à l'exception des fraises"; c) la tolérance pour le poisson a été supprimée. Un certain nombre de pays ont déclaré que, pour l'instant, ils n'étaient en mesure de formuler des observations sur aucune des tolérances proposées. Les participants ayant déclaré à l'unanimité que les tolérances proposées devraient être révisées par la Réunion conjointe compte tenu des changements apportés aux applications agricoles du DDT, le Comité décide de renvoyer les tolérances ci-après à l'étape 6 de la Procédure (voir Annexe IV): 7 ppm dans les pommes, poires, pêches, abricots, petits fruits (à l'exception des fraises), légumes (à l'exception des légumes-racines), viande et volaille (sur la teneur en lipides); 3,5 ppm dans les cerises, prunes, agrumes et fruits tropicaux; 1 ppm dans les fraises, les légumes-racines et les fruits à coque (décortiqués).

57. Les gouvernements ont été priés de faire parvenir d'autres observations et des renseignements complémentaires sur les applications actuelles du DDT dans leur pays, en les adressant directement à la Réunion conjointe aux fins d'évaluation.

58. Le Comité souscrit à une demande du délégué de la Thaïlande visant à préciser le terme "fruits tropicaux"; les gouvernements ont été priés de fournir des renseignements à ce sujet.

DIAZINON

Résidus de diazinon dans les légumes feuillus

59. Le Comité note que la tolérance provisoire de 0,7 ppm est devenue une tolérance. Les délégués de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de formuler des observations sur les tolérances proposées. On a cependant fait remarquer qu'il serait logique d'avancer la tolérance proposée pour les légumes feuillus à l'étape 8, étant donné que la tolérance applicable aux légumes (à l'exception des légumes feuillus) est déjà parvenue à l'étape 9. Le Comité décide de soumettre à la Commission la tolérance de 0,7 ppm dans les légumes feuillus à l'étape 8 de la Procédure.

LINDANE

Résidus de lindane dans les céréales crues

60. Le Comité note que la tolérance provisoire de 0,5 ppm a été transformée en tolérance. Certaines délégations ont souligné que le lindane sur les céréales crues peut être remplacée par d'autres substances qui ne laissent pas de résidus dans les aliments. Une telle mesure pourrait empêcher la présence de résidus de lindane dans les aliments d'origine animale. La délégation de l'Australie a fait remarquer que le lindane avait une grande importance dans le traitement des installations d'entreposage de nombreux pays, notamment en climat tropical et semi-tropical, et qu'il n'existait pour l'instant aucune autre solution de remplacement convenable. La délégation de la France a demandé que la tolérance proposée de 0,5 ppm soit élevée, compte tenu des modes d'utilisation dans ce pays. La délégation du Royaume-Uni a réservé sa position en attendant l'évaluation par son pays des nouvelles données toxicologiques relatives à cette substance. Le Comité décide de soumettre à la Commission la tolérance de 0,5 ppm dans les céréales crues à l'étape 8 de la Procédure.

Résidus de lindane dans les canneberges, les cerises, le raisin, les prunes, les fraises et les légumes

61. Le Comité note que les tolérances provisoires de 3 ppm fixées pour ces produits ont été transformées en tolérances. Un certain nombre de pays ont réservé leur position au sujet des tolérances proposées. Le Comité est convenu de renvoyer la tolérance de 3 ppm dans les canneberges, les cerises, le raisin, les prunes, les fraises et les légumes à l'étape 6 de la Procédure. Les gouvernements ont été priés de formuler de nouvelles observations et de communiquer directement à la Réunion conjointe les renseignements complémentaires dont ils disposent.

PARATHION

Résidus de parathion dans les légumes, à l'exception des carottes

62. Lors de la Réunion conjointe de 1970, la tolérance provisoire de 0,7 ppm a été transformée en tolérance. On a fait remarquer que l'analogue oxygéné est compris dans la tolérance. Un certain nombre de pays ont réservé leur position car, à leur avis, la tolérance est trop élevée. Le délégué du Brésil a suggéré qu'il faudrait établir une tolérance de 1 ppm, qui engloberait également les carottes. Le Comité décide de soumettre à la Commission la tolérance de 0,7 ppm dans les légumes, à l'exception des carottes, à l'étape 8 de la Procédure.

B. Concentrations maximales de résidus maintenues à l'étape 7 à la 5ème session

63. Le Comité a examiné à l'étape 7 de la Procédure les concentrations maximales de résidus maintenues à l'étape 7 lors de la 5ème session du Comité et renvoyées à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides pour plus ample examen (voir Annexe III du rapport de la 5ème session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, ALINORM 71/24). Le Comité était saisi des recommandations révisées ainsi que des nouvelles recommandations de la Réunion conjointe (CX/PR 72/10/4).

CARBARYL

Résidus de carbaryl dans la volaille

64. A la demande du Comité, la Réunion conjointe a examiné à sa session de 1970 la tolérance provisoire pour la volaille et a apporté les modifications ci-après aux tolérances proposées: 0,5 ppm dans la volaille entière (parties comestibles) et 5 ppm dans la peau. En réponse à une question sur la teneur en 2-naphtol du carbaryl, il a été noté que la disposition FAO indiquait que la quantité de 2-naphtol dans cette substance ne devrait pas dépasser 0,05%. Les éventuels résidus de 1-naphtol comme métabolite du carbaryl ont été inclus dans la tolérance, car ces résidus peuvent être déterminés par une méthode fondée sur la détermination de la fraction 1-naphtol. Le Comité décide de soumettre à la Commission les tolérances provisoires de 0,5 ppm dans la volaille entière (parties comestibles) et de 5 ppm dans la peau de volaille, à l'étape 8 de la Procédure.

CHLORDANE

Résidus de chlordane dans les betteraves sucrières

65. La nouvelle proposition formulée par la Réunion conjointe de 1970 vise à remplacer la tolérance provisoire de 0,1 ppm par une tolérance de 0,3 ppm. La délégation des Pays-Bas, appuyée par les délégations de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France et de l'Italie, n'a pu accepter ce chiffre, car la pratique consistant à utiliser la pulpe dans l'alimentation animale pourrait entraîner la présence de résidus dans les aliments destinés à la consommation humaine. Des données sur les résidus présents dans la pulpe de betterave faisant l'objet d'un commerce international seront fournies en temps voulu par les Pays-Bas. Le Comité a été informé que la Réunion conjointe avait proposé des limites pratiques de résidus dans le lait et les produits laitiers, suffisantes pour couvrir ces résidus; ces limites se trouvent à l'étape 2 de la Procédure. Le Comité décide de soumettre à la Commission la tolérance de 0,3 ppm dans les betteraves sucrières à l'étape 8 de la Procédure.

DIAZINON

Résidus de diazinon dans la viande

66. Le Comité avait demandé à la Réunion conjointe si la tolérance provisoire dans la viande devait être exprimée par rapport au produit entier et la nouvelle proposition soumise à l'examen du Comité est libellée comme suit: "Tolérance de 0,7 ppm dans la graisse de viande de bovins, d'ovins et de porcins". Certaines délégations n'ont pas été

en mesure de donner leur avis sur ce chiffre. Par souci de cohérence, ont est convenu que la recommandation de la Réunion conjointe porterait sur les résidus déterminés et exprimés en fonction de la graisse de fonte ou d'extraction, et le Comité décide de soumettre à la Commission la tolérance de 0,7 ppm pour la viande de boeuf, de mouton et de porc (déterminée et exprimée en fonction de la graisse de fonte ou d'extraction) à l'étape 8 de la Procédure.

HYDROGENE PHOSPHORE

Résidus d'hydrogène phosphoré dans les céréales pour petit déjeuner

67. A la demande du Comité, la Réunion conjointe a réévalué à sa session de 1971 la tolérance de 0,01 ppm. Aucune modification n'a été apportée à la proposition initiale. Le Comité décide de soumettre à la Commission la tolérance de 0,01 ppm pour les céréales pour petit déjeuner à l'étape 8 de la Procédure.

BROMURE INORGANIQUE

Résidus de bromure inorganique dans les oeufs en poudre

68. Le Comité note que la Réunion conjointe de 1971 a supprimé la tolérance provisoire de 400 ppm dans les oeufs en poudre.

MALATHION

Résidus de malathion dans les légumes, les légumes feuillus et les fruits (à l'exception des agrumes)

69. Le malathion a été examiné par la Réunion conjointe de 1970, lors de laquelle les tolérances pour les légumes, les légumes feuillus et les fruits à l'exception des agrumes ont été supprimées et remplacées par des tolérances distinctes applicables à des produits donnés. Aucun pays n'étant en mesure de formuler des observations sur ces nouvelles propositions, le Comité décide de renvoyer les tolérances ci-après à l'étape 6 de la Procédure, en demandant aux gouvernements de communiquer leurs observations: 8 ppm dans les laitues, endives, choux pommés, épinards, mâres et framboises; 6 ppm dans les cerises, pêches et prunes; 5 ppm dans les brocolis; 3 ppm dans les choux frisés, navets et tomates; 2 ppm dans les haricots (verts) et les pommes; 1 ppm dans les fraises et le céleri; 0,5 ppm dans les pois (en gousse), choux-fleurs, poivrons, aubergines, choux-raves, racines (à l'exception des navets), cardons, choux branchus, poires et myrtilles américaines.

C. Concentrations maximales de résidus renvoyées à l'étape 7 par la Commission du Codex Alimentarius

70. Le Comité a examiné les tolérances provisoires et les limites pratiques de résidus renvoyées à l'étape 7 par la huitième session de la Commission du Codex Alimentarius. Le rapport de la huitième session (voir ALINORM 71/31, par. 137) n'indique pas pourquoi ces concentrations maximales de résidus n'ont pas été acceptées par la Commission. Le Comité disposait de renseignements à ce sujet dans le document de travail CX/PR 72/10/5.

ALDRINE ET DIELDRINE

Résidus d'aldrine et de dieldrine dans les oeufs (sans coquille)

71. Après examen des données disponibles, le Comité estime que la limite pratique de résidus de 0,1 ppm proposée pour les oeufs (sans coquille) ne doit pas être modifiée. Il décide de soumettre à nouveau à la Commission cette limite pratique de résidu à l'étape 8.

DICHLORVOS

Résidus de dichlorvos dans les légumes

72. Par souci de cohérence avec les autres normes proposées, il est décidé que ce point se rapporte aux "légumes" de préférence aux "légumes frais". Un certain nombre de délégations n'ont pu approuver la tolérance de 0,5 ppm proposée par la Réunion conjointe pour le dichlorvos (y compris le dichloroacétaldéhyde) dans les légumes (à l'exception des laitues), la jugeant trop élevée. Le Comité décide de renvoyer cette tolérance à l'étape 6 et de demander aux gouvernements des données complémentaires aux fins d'examen par la Réunion conjointe.

HEPTACHLORE

Résidus d'heptachlore dans les carottes

73. Etant donné que les gouvernements ont été priés de formuler des observations sur une limite pratique de résidus de 0,1 ppm pour l'heptachlore dans les carottes et que la Réunion conjointe a porté ce chiffre à 0,2 ppm, le Comité décide que cette proposition sera renvoyée à l'étape 6 et demande à nouveau aux gouvernements de faire parvenir leurs observations.

D. Concentrations maximales de résidus envoyées à la Commission à l'étape 5 à la 5ème session

74. Le Comité a examiné à l'étape 7 de la Procédure les concentrations maximales de résidus qui avaient été communiquées aux gouvernements par la Commission aux fins d'observations à l'étape 6 de la Procédure (voir Annexe V du rapport de la cinquième session, ALINORM 71/24). Le Comité était saisi des observations des gouvernements figurant dans les documents de travail CX/PR 72/10/2 et CX/PR 72/11/2. En raison des doutes existant au sujet de certaines questions fondamentales pour lesquelles il a été jugé indispensable de connaître l'avis de la Commission, le Président a proposé de n'étudier de façon approfondie que les normes les moins controversées, qui pourraient éventuellement être soumises à la Commission à l'étape 8 de la Procédure (voir Annexe II). La liste des concentrations maximales de résidus maintenues à l'étape 7 figure à l'Annexe IV.

AZINPHOS METHYLE

Résidus d'azinphos méthyle dans les abricots et le raisin

75. Les tolérances provisoires proposées ont été maintenues à l'étape 7.

CARBARYL

Résidus de carbaryl dans la viande de bovins, de caprins et d'ovins

76. Les tolérances provisoires proposées ont été maintenues à l'étape 7.

CHLOROBENZILATE

Résidus de chlorobenzilate dans les pommes et les poires

77. Les tolérances provisoires proposées ont été maintenues à l'étape 7.

Résidus de chlorobenzilate dans les agrumes, les amandes, les noix et les melons

78. Le Comité décide de soumettre à la Commission les tolérances provisoires ci-après à l'étape 8: agrumes 1 ppm; amandes et noix 0,2 ppm (sur le fruit décortiqué); melons (y compris les cantaloups) 1 ppm.

CHLOROPROPYLATE

Résidus de chloropropylate dans les agrumes, les pommes, les poires, les tomates et les cantaloups

79. Le Comité a été informé que la fabrication de cette substance serait bientôt interrompue. Par conséquent, toutes les tolérances provisoires proposées ont été supprimées.

COUMAPHOS

Résidus de coumaphos dans la viande, la volaille et les oeufs

80. Le Comité décide de maintenir les tolérances provisoires proposées de 0,5 ppm dans la viande (à déterminer et à exprimer en fonction de la graisse de fonte ou d'extraction), 0,5 ppm dans la volaille (sur la teneur en lipides) et 0,05 ppm dans les oeufs (sans coquille) à l'étape 7 de la Procédure. Les gouvernements ont été invités à communiquer des données complémentaires aux fins d'évaluation par la Réunion conjointe.

CRUFOMATE

Résidus de crufomate dans le lait entier

81. La tolérance provisoire de 0,05 ppm dans le lait entier a été soumise à la Commission à l'étape 8 de la Procédure.

Résidus de crufomate dans la viande

82. Comme il n'apparaissait pas clairement si la tolérance provisoire de 1 ppm proposée pour la viande (à déterminer et à exprimer en fonction de la graisse de fonte ou d'extraction) refléterait de façon précise la répartition du pesticide entre la phase lipidique et la phase aqueuse, il a été décidé de maintenir cette tolérance provisoire à l'étape 7 et de demander de plus amples renseignements à la Réunion conjointe.

DDT

Résidus de DDT dans les oeufs

83. Le Comité décide de soumettre à la Commission la limite pratique de résidu de 0,5 ppm dans les oeufs (sans coquille) à l'étape 8 de la Procédure.

DIOXATHION

Résidus de dioxathion dans les fruits à pépins et les raisins

84. La délégation danoise a demandé des renseignements sur la présence éventuelle de résidus dans les jus provenant de ces fruits. Il a été décidé de maintenir les tolérances provisoires proposées de 5 ppm dans les fruits à pépins et de 2 ppm dans les raisins à l'étape 7 de la Procédure. La Réunion conjointe a également été priée de préciser quels étaient les fruits englobés dans la catégorie "fruits à pépins". Le représentant de l'OMS a fait remarquer que le dioxathion ne figurait pas dans l'étude de l'OMS sur l'absorption journalière (voir par. 36) mais que son Organisation pourrait examiner l'opportunité de réunir des données sur l'absorption de dioxathion.

Résidus de dioxathion dans les agrumes et dans la viande

85. Le Comité décide de soumettre à la Commission les tolérances provisoires de 3 ppm dans les agrumes et 1 ppm dans la viande (à déterminer et à exprimer en fonction de la graisse de fonte ou d'extraction) à l'étape 8 de la Procédure.

ETHION

Résidus d'éthion dans le raisin

86. A propos de la tolérance provisoire proposée pour l'éthion dans le raisin, le délégué du Brésil a soulevé la question de savoir si un examen des recommandations de la Réunion conjointe tiendrait suffisamment compte de la protection du consommateur. On a fait remarquer que d'autres considérations relatives à la politique de protection de la santé publique pourraient empêcher les pays d'accepter les recommandations de la Réunion conjointe. A cet égard, le représentant de l'OMS a souligné que l'éthion ne figurait pas dans l'étude de son Organisation sur l'absorption journalière (voir par. 36), mais qu'elle pourrait examiner l'opportunité de rassembler des données sur l'absorption d'éthion. Le Comité décide de maintenir à l'étape 7 la tolérance provisoire proposée de 2 ppm dans le raisin.

FENCHLORFOS

Résidus de fenchlorfos dans le lait entier et le jaune d'oeuf

87. Le Comité décide de soumettre à la Commission les tolérances provisoires proposées de 0,04 ppm dans le lait entier et de 0,03 ppm dans les oeufs (sans coquille) à l'étape 8 de la Procédure. On a fait remarquer que la proposition relative aux oeufs (sans coquille) correspondait au chiffre de 0,05 ppm dans le jaune d'oeuf proposé par la Réunion conjointe de 1970.

BROMURES INORGANIQUES

Résidus de bromures inorganiques dans la farine bise

88. Le Comité décide de soumettre à la Commission la tolérance proposée de 50 ppm dans la farine bise à l'étape 8 de la Procédure. Il note que la tolérance provisoire précédente a été transformée en tolérance par la Réunion conjointe de 1971.

LINDANE

Résidus de lindane dans le jaune d'oeuf, la viande et la volaille

89. La délégation du Royaume-Uni a exprimé de nouveau certaines réserves au sujet du lindane. Le Comité décide de soumettre à la Commission les limites pratiques de résidus de 0,2 ppm dans le jaune d'oeuf et de 0,7 ppm dans la volaille (sur la teneur en lipides)

à l'étape 8 de la Procédure. La tolérance de 2 ppm dans la graisse de viande, boeuf, porc et mouton) a également été soumise à la Commission à l'étape 8. La délégation des Etats-Unis a exprimé l'avis que cette tolérance était trop faible pour répondre aux nécessités des bonnes pratiques agricoles de son pays. La délégation de l'Argentine a fait savoir qu'une enquête était en cours dans son pays sur le problème de la résistance au lindane de la gale du mouton. Le Secrétariat a précisé que le problème de la résistance des ravageurs était déjà étudié par la FAO et il s'est engagé à signaler ce problème particulier du lindane à l'attention du Comité FAO sur les pesticides en agriculture.

MALATHION

Résidus de malathion dans la farine bise, ainsi que la farine de seigle et de blé

90. Le Comité décide de soumettre à la Commission la tolérance proposée de 2 ppm dans la farine bise ainsi que la farine de seigle et de blé, à l'étape 8 de la Procédure.

PARATHION

Résidus de parathion dans les pêches, les abricots et les agrumes

91. Le Comité décide que la tolérance proposée de 1 ppm dans les pêches, les abricots et les agrumes sera maintenue à l'étape 7 de la Procédure.

PARATHION-METHYLE

Résidus de parathion-méthyle dans les choux, les cucurbitacées et l'huile de coton

92. Le Comité décide de soumettre à la Commission, à l'étape 8 de la Procédure, les tolérances provisoires proposées de 0,2 ppm dans les choux et les cucurbitacées - à savoir cantaloups, melons et concombres - et de 0,05 ppm dans l'huile de coton.

PHOSPHAMIDON

Résidus de phosphamidon dans les céréales crues, pommes, poires, agrumes, pastèques, tomates, laitues, concombres et choux

93. Etant donné qu'il est nécessaire de préciser le caractère spécifique des méthodes d'analyse disponibles, il a été convenu de maintenir toutes les recommandations relatives aux tolérances provisoires pour le phosphamidon à l'étape 7 de la Procédure et de demander à la Réunion conjointe des renseignements à ce sujet.

EXAMEN DES CONCENTRATIONS MAXIMALES POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES A L'ETAPE 4 DE LA PROCEDURE

94. Le Comité a examiné à l'étape 4 de la Procédure les concentrations maximales de résidus maintenues à l'étape 4 ou portées à l'étape 5 lors de la cinquième session du Comité (ALINORM 71/24, Annexes VI et VII). Le Comité était saisi des observations des gouvernements figurant dans les documents de travail CX/PR 72/10/3 et CX/PR 72/11/1, ainsi que des amendements apportés par la Réunion conjointe et reproduits dans le document de travail CX/PR 72/17. Le Comité a rappelé que les limites maximales de résidus proposées pour certaines substances avaient été maintenues à l'étape 7 en attendant que la Commission élucide un certain nombre de points fondamentaux en litige. Il a été convenu que, par souci de cohérence, les limites maximales de résidus proposées pour ces mêmes substances devraient être également maintenues à l'étape 4. Il a été noté que le Comité avait décidé, dans le cadre du point 4(d) de l'ordre du jour, de recommander à la Commission d'omettre le cas échéant les étapes 6, 7 et 8 de la Procédure. Bien que la Commission doive encore être consultée à ce sujet, on est convenu que toutes les tolérances auxquelles cette procédure accélérée sera appliquée seront déterminées lors de la présente session. Il a également été noté que certaines des propositions avaient trait aux substances pour lesquelles le document de l'OMS "Estimation de l'absorption potentielle de résidus de pesticides" (CX/PR 72/8) avait conclu qu'il n'existait aucune possibilité, même théorique, que la DJA puisse être dépassée. Les tolérances soumises à la Commission à l'étape 5 de la Procédure et pour lesquelles il est recommandé d'omettre les étapes 6, 7 et 8, figurent à l'Annexe VI du présent rapport. L'Annexe VI contient également les tolérances portées à l'étape 5, tandis que les tolérances maintenues à l'étape 4 sont énumérées à l'Annexe VII.

AZINPHOS-METHYLE

Résidus d'azinthos-méthyle dans les fruits, à l'exception des abricots et du raisin

95. A sa cinquième session, le Comité a demandé aux gouvernements d'indiquer, avec données à l'appui, les fruits pour lesquels des tolérances étaient requises. Les délégations d'Israël et des Etats-Unis ont déclaré qu'elles jugeaient trop faible la limite proposée de 1 ppm. Aux Etats-Unis, la tolérance fixée est de 2 ppm pour un grand nombre de fruits et de légumes. D'autres délégations ont fait observer que, dans leur pays, des tolérances égales ou inférieures à 1 ppm avaient été fixées.

96. Le Comité décide de soumettre à la Commission une tolérance provisoire de 1 ppm à l'étape 5 de la Procédure et de demander à nouveau aux gouvernements d'indiquer les fruits - à l'exception des pommes et des poires (mentionnées expressément dans certaines observations écrites) pour lesquels il faudrait fixer des tolérances.

Résidus d'azinthos-méthyle dans les légumes

97. Le Comité décide de soumettre à la Commission la tolérance provisoire de 0,5 ppm à l'étape 5 de la Procédure et d'attendre ensuite les recommandations de la Réunion conjointe (1972). Il décide également de maintenir l'ensemble du groupe des "légumes".

BINAPACRYL

Résidus de binapacryl dans différents fruits

98. Le Comité décide de soumettre à la Commission, à l'étape 5 de la Procédure, les tolérances ci-après: 1 ppm pour les cerises et les pêches; 0,5 ppm pour les pommes, le raisin et les poires; 0,3 ppm pour les prunes; et 0,2 ppm pour les nectarines.

CAPTAFOL

Résidus de captafol dans différents fruits et légumes

99. Le Comité décide de soumettre à la Commission, à l'étape 5 de la Procédure, les tolérances provisoires ci-après: 15 ppm dans les pêches; 10 ppm dans les griottes; 2 ppm dans les cerises, les tomates et les melons (entiers); 1 ppm dans les concombres (entiers); 0,5 ppm dans les abricots et 0,2 ppm dans les prunes.

CAPTAN

Résidus de captan dans différents fruits et légumes

100. Le Comité souscrit à une proposition de la délégation des Etats-Unis visant à demander à la Réunion conjointe de préciser si elle avait tenu compte des délais de sécurité recommandés au titre des bonnes pratiques agricoles de ce pays, à savoir de 0 à 1 jour pour les résidus ci-après dans les fruits: 40 ppm dans les cerises; 15 ppm dans les pêches; 10 ppm dans les framboises et les fraises; et 5 ppm dans les raisins secs. La délégation des Etats-Unis a fait savoir que, d'après les bonnes pratiques agricoles, les limites de résidus proposées seraient trop faibles pour les besoins de son pays. Le Comité décide de maintenir à l'étape 4 de la Procédure les tolérances provisoires pour les fruits susmentionnés.

101. Le Comité décide de faire passer à l'étape 5 de la Procédure les tolérances provisoires de 40 ppm dans les pommes, 30 ppm dans les poires et 20 ppm dans les abricots, et de les soumettre à la Commission. Il décide en outre de soumettre à la Commission les tolérances provisoires de 15 ppm dans les agrumes, les prunes, la rhubarbe et les tomates et de 10 ppm dans les canneberges, les concombres, la laitue, les haricots verts et les poivrons, à l'étape 5 de la Procédure, en recommandant d'omettre les étapes 6, 7 et 8.

CARBARYL

Résidus de carbaryl dans le maïs doux (grains) et les pommes de terre

102. Le Comité décide de soumettre à la Commission, à l'étape 5 de la Procédure, les tolérances provisoires de 1 ppm dans les grains de maïs doux et de 0,2 ppm dans les pommes de terre, en recommandant d'omettre les étapes 6, 7 et 8.

DICOFOL

Résidus de dicofol dans les fruits, les légumes, le houblon et le thé

103. Il a été noté que les tolérances provisoires avaient été transformées en tolérances. Le Comité décide de soumettre à la Commission, à l'étape 5 de la Procédure, les tolérances de 5 ppm dans les fruits et légumes. En ce qui concerne les tolérances de 5 ppm dans le houblon et le thé, le délégué des Etats-Unis a mis en doute leur nécessité. Il a fait remarquer que le dicofol n'était pas soluble dans l'eau et que, par conséquent, la présence de résidus dans le houblon ne pouvait aboutir à des résidus dans la bière. Le Comité a noté qu'à la Réunion conjointe de 1970, les précédentes propositions pour une tolérance de 1 ppm dans le thé (mélanges) et de 5 ppm dans le thé en provenance d'une plantation donnée servant à la préparation de mélanges ont été transformées en une tolérance de 5 ppm dans le thé (manufacturé à sec). Le délégué des Etats-Unis a fait remarquer que les données de la monographie relatives aux résidus concernent toutes les feuilles de thé brutes et que le résidu moyen est d'environ 25 ppm; de ce fait, il ne pouvait comprendre pourquoi on avait proposé une tolérance de 5 ppm dans le thé manufacturé à sec. Il a été convenu de maintenir à l'étape 4 de la Procédure les tolérances pour le houblon et pour le thé et de demander à la Réunion conjointe de ré-examiner les tolérances proposées compte tenu des avis exprimés par le Comité.

DIPHENYLAMINE

Résidus de diphénylamine dans les pommes

104. La délégation du Canada a souligné que, d'après le document de l'OMS "Estimation de l'absorption potentielle de résidus de pesticides" (CX/PR 72/8), il n'y avait aucune possibilité même théorique que la dose journalière acceptable puisse être dépassée pour la diphénylamine.

105. Le Comité décide de soumettre à la Commission la tolérance de 10 ppm dans les pommes à l'étape 5 de la Procédure. La délégation des Pays-Bas a proposé de communiquer des données concernant les résidus dans les pommes faisant l'objet d'un commerce international.

ENDOSULFAN

Résidus d'endosulfan dans les fruits et les légumes

106. Certains gouvernements ont indiqué, dans leurs observations écrites, qu'ils jugeaient trop élevées les tolérances provisoires pour les fruits (2 ppm) et les légumes (2 ppm). D'autres gouvernements ont fait savoir qu'ils acceptaient ces chiffres. La délégation du Royaume-Uni a réservé sa position, car cette substance est actuellement à l'étude dans son pays. Le Comité décide de soumettre à la Commission les tolérances sans amendements à l'étape 5 de la Procédure.

ETHION

Résidus d'éthion dans la viande, les fruits (à l'exception du raisin), les légumes et le thé

107. Il a été signalé qu'à la Réunion conjointe de 1970, les précédentes propositions pour une tolérance provisoire de 1 ppm dans le thé (mélanges) et de 7 ppm dans le thé d'une plantation donnée destiné uniquement à des mélanges avaient été transformées en une tolérance provisoire de 7 ppm dans le thé. Le Comité a examiné les tolérances provisoires de 2,5 ppm pour la viande (à déterminer et à exprimer en fonction de la graisse de fonte ou d'extraction), de 1 ppm pour les fruits (à l'exception du raisin), de 0,5 ppm pour les légumes et de 7 ppm pour le thé, et est convenu de les soumettre à la Commission à l'étape 5 de la Procédure.

ETHOXYQUINE

Résidus d'éthoxyquine dans les pommes et les poires

108. Le Comité décide de porter à l'étape 5 de la Procédure la tolérance provisoire de 3 ppm dans les pommes et les poires et de la soumettre à la Commission en recommandant d'omettre les étapes 6, 7 et 8.

FENCHLORFOS

Résidus de fenchlorfos dans la viande

109. Tandis que certains délégués ont jugé trop élevée la tolérance provisoire de 7,5 ppm dans la viande (à déterminer et à exprimer en fonction de la graisse de fonte ou d'extraction), d'autres ont fait savoir qu'ils demandaient une tolérance encore plus élevée en raison des modifications apportées aux modes d'utilisation. Le Comité décide de maintenir la tolérance provisoire à l'étape 4 de la Procédure et prie à nouveau la Réunion conjointe d'examiner cette substance.

FENITROTHION

Résidus de fénitrothion dans certains produits

110. Le délégué du Canada a estimé qu'il pourrait être souhaitable de rassembler un plus grand nombre de données sur la toxicité du fénitrothion et sur la composition du mélange technique. On a fait toutefois remarquer que, d'après l'étude de l'OMS (CX/PR 72/8) sur l'absorption potentielle de résidus, il n'existe aucune possibilité même théorique que la dose journalière acceptable pour cette substance puisse être dépassée. Après quelques discussions sur l'expression "thé (vert au moment de la récolte)", il a été décidé d'appliquer la tolérance provisoire au "thé vert séché". En ce qui concerne la tolérance de 0,03 ppm dans la viande, le délégué de l'Australie a souligné que cette concentration correspondait au seuil de détection de la méthode analytique. Le délégué du Brésil a demandé que l'on fixe une tolérance de 0,2 ppm dans les fèves de cacao. Devant l'impossibilité de préciser à quoi se rapportait exactement la tolérance de 0,1 ppm dans le cacao, il a été décidé de demander à la Réunion conjointe d'éclaircir ce point. Le Comité décide de soumettre à la Commission, en les avançant à l'étape 5 de la Procédure, les tolérances provisoires applicables aux produits ci-après: 0,5 ppm dans les pommes, les cerises, le raisin et la laitue; 0,3 ppm dans le chou rouge et le thé vert séché; 0,2 ppm dans les tomates; 0,1 ppm dans le cacao, avec une limite pratique de résidus de 0,05 ppm pour le lait et les produits laitiers (sur la teneur en lipides); et 0,03 ppm dans la viande (à déterminer et à exprimer en fonction de la graisse de fonte ou d'extraction).

FOLPET

Résidus de folpet dans différentes sortes de fruits et de légumes

111. D'après la délégation des Pays-Bas, la tolérance provisoire de 5 ppm dans les fraises est trop faible par rapport aux bonnes pratiques agricoles appliquées en serres. Le Comité décide de soumettre à la Commission, à l'étape 5 de la Procédure, les tolérances provisoires ci-après: 30 ppm dans les groseilles (fraîches); 25 ppm dans le raisin et les myrtilles américaines; 15 ppm dans les cerises et les framboises; 10 ppm dans les pommes et les agrumes; 5 ppm dans les tomates et les fraises; 2 ppm dans les concombres, les cantaloups, les pastèques et les oignons.

FORMOTHION

Résidus de formothion dans les fraises et les cassis

112. L'attention du Comité a été attirée sur le fait qu'il n'existe aucune DJA pour cette substance. Bien que l'on sache que le formothion se dégrade en diméthoate dans les végétaux, il ressort des données sur les résidus figurant dans la monographie de la Réunion conjointe de 1969, que des résidus de la substance initiale peuvent être présents. Comme il n'apparaît pas clairement si les tolérances provisoires proposées s'appliquent à la fois au formothion et au diméthoate (auquel cas les concentrations proposées pourraient être trop faibles), au formothion seul ou au diméthoate seul, le Comité décide de maintenir les tolérances provisoires de 0,3 ppm dans les fraises et de 2 ppm dans les cassis à l'étape 4 de la Procédure et de demander à la Réunion conjointe de réexaminer cette substance.

HEPTACHLORE

Résidus d'heptachlore dans les betteraves sucrières

113. A la suite d'un débat sur la présence de résidus dans les betteraves sucrières après traitement des graines ou des sillons, le Comité décide de maintenir la tolérance provisoire de 0,1 ppm à l'étape 4 de la Procédure. Le délégué des Pays-Bas est convenu de communiquer d'autres données sur les résidus. On est convenu d'inviter la Réunion conjointe à examiner ces données.

HEXACHLOROBENZENE

Résidus d'hexachlorobenzène dans la viande, les oeufs, le lait et les produits laitiers, le blé cru et les produits céréaliers dérivés du blé

114. La délégation des Etats-Unis a signalé que, dans ses observations écrites, le chiffre de 0,03 ppm dans la viande avait été indiqué par erreur à la place de 0,3 ppm. Le délégué des Pays-Bas a fait remarquer que, malgré l'interdiction de l'hexachlorobenzène dans son pays, on pouvait déceler des résidus dans un certain nombre de produits; c'est également le cas dans d'autres pays. Il a en outre attiré l'attention sur la contradiction entre la limite pratique de résidus proposée pour le blé cru et celle proposée pour les produits céréaliers dérivés du blé.

115. Le Comité décide de soumettre à la Commission, à l'étape 5 de la Procédure, les limites pratiques de résidus provisoires ci-après: 1 ppm dans la viande de bovins, ovins, caprins et porcins (à déterminer et à exprimer en fonction de la graisse de fonte ou d'extraction); 1 ppm dans la volaille et les oeufs (sans coquille); 0,3 ppm dans les produits laitiers; 0,05 ppm dans le blé cru; 0,01 ppm dans les produits céréaliers(dérivés du blé) et le lait (entier). Les gouvernements ont été priés de fournir des données complémentaires à la Réunion conjointe aux fins d'examen à la session de 1973.

ORTHOPHENYLPHENOL (et son sel de sodium)

Résidus d'orthophénylphénol dans différentes sortes de fruits et de légumes

116. Le Comité décide de soumettre à la Commission, à l'étape 5 de la Procédure, les tolérances ci-après: 120 ppm dans les cantaloups (entiers); 25 ppm dans les poires; 20 ppm dans les carottes et les pêches; 15 ppm dans les patates, les pommes, les prunes et les pruneaux; 10 ppm dans les agrumes, les concombres, les poivrons, les cantaloups (parties comestibles), les ananas et les tomates; 3 ppm dans les cerises et les nectarines.

PARATHION

Résidus de parathion dans les fruits à l'exception des pêches, des abricots et des agrumes

117. Le Comité note que la tolérance provisoire de 0,5 ppm a été transformée en tolérance par la Réunion conjointe de 1970. La délégation du Brésil a déclaré qu'une tolérance de 1 ppm était nécessaire dans son pays. Le Comité décide de soumettre à la Commission, à l'étape 5 de la Procédure, la tolérance de 0,5 ppm dans les fruits (à l'exception des pêches, des abricots et des agrumes), en recommandant d'omettre les étapes 6, 7 et 8.

PARATHION-METHYLE

Résidus de parathion-méthyle dans les fruits et légumes, à l'exception des choux et des cucurbitacées

118. La délégation du Brésil a déclaré qu'une tolérance de 1 ppm dans les fruits était nécessaire dans son pays. Le Comité décide de soumettre à la Commission, à l'étape 5 de la Procédure, les tolérances provisoires de 0,2 ppm dans les fruits et de 1 ppm dans les légumes (à l'exception des choux et des cucurbitacées).

PHOSPHAMIDON

Résidus de phosphamidon dans certains fruits et légumes

119. Le Comité note que le groupe de mots "légumes, à l'exception des concombres, de la laitue, des tomates et des choux" a été remplacé par "autres légumes à l'exception des légumes-racines" lors de la Réunion conjointe de 1971 et que l'on a insisté sur le fait qu'une tolérance n'est pas nécessaire pour les légumes-racines. Il décide de soumettre à la Commission, à l'étape 5 de la Procédure, la tolérance provisoire de 0,2 ppm dans les fruits (à l'exception des pommes, des poires, des agrumes et des pastèques) et autres légumes (à l'exception des légumes-racines).

BUTOXYDE DE PIPERONYLE

Résidus de butoxyde de pipéronyle dans les légumes et la morue séchée

120. Le Comité décide de soumettre à la Commission, à l'étape 5 de la Procédure, les tolérances provisoires de 8 ppm dans les légumes et de 1 ppm dans la morue séchée.

PYRETHRINES

Résidus de pyréthines dans la morue séchée

121. La délégation de la Norvège a déclaré que son pays avait besoin d'une tolérance supérieure à 0,1 ppm dans la morue séchée; elle s'est engagée à fournir une documentation d'appui pour examen par la Réunion conjointe. Le Comité décide de soumettre à la Commission la tolérance provisoire de 0,1 ppm à l'étape 5 de la Procédure. Les gouvernements ont été priés d'envoyer leurs observations et des renseignements complémentaires directement à la Réunion conjointe.

Résidus de pyréthrine dans les légumes

122. Le Comité décide de soumettre à la Commission, à l'étape 5 de la Procédure, la tolérance provisoire de 1 ppm dans les légumes en recommandant l'omission des étapes 6, 7 et 8.

QUINTOZENE

Résidus de quintozène dans les arachides (entières)

123. Reconnaissant que les arachides entières ne sont pas consommées sous cette forme et qu'une tolérance a été établie pour le quintozène dans les graines d'arachides, le Comité décide de supprimer la tolérance provisoire de 5 ppm proposée pour les arachides entières.

Résidus de quintozène dans un certain nombre de produits

124. Le Comité décide de soumettre à la Commission, à l'étape 5 de la Procédure, les tolérances provisoires ci-après: 10 ppm dans les champignons; 1 ppm dans les bananes (entières); 0,3 ppm dans la laitue et les graines d'arachides; 0,2 ppm dans les haricots (blancs) et les pommes de terre; 0,1 ppm dans les tomates; 0,03 ppm dans les graines de coton; 0,02 ppm dans les brocolis et les choux pommés; 0,01 ppm dans les bananes (pulpe), les haricots (autres que les haricots blancs) et les poivrons doux. Les gouvernements ont été priés de communiquer des données complémentaires sur la laitue et les pommes de terre directement à la Réunion conjointe pour plus ample examen.

EXAMEN DES MODIFICATIONS QUE LA REUNION CONJOINTE SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES A RECOMMANDE D'APPORTER AUX LIMITES MAXIMALES DE RESIDUS DE PESTICIDES A L'ETAPE 9 DE LA PROCEDURE DU CODEX

125. Le Comité était saisi d'un document de travail indiquant les modifications que la Réunion conjointe FAO/OMS a recommandé d'apporter aux tolérances à l'étape 9 (CX/PR 72/18). Prenant note de la procédure du Codex pour l'amendement des normes à l'étape 9, le Comité convient que les modifications touchant les questions de fond devront être examinées en détail avant qu'il puisse recommander des amendements à la Commission. Il est donc décidé d'inviter les gouvernements à examiner les modifications proposées de façon à pouvoir prendre les décisions nécessaires à la prochaine session du Comité. On a noté que le document contient un certain nombre de modifications de forme qui n'exigeront probablement pas d'amendements aux normes à l'étape 9. Le Comité prie le Secrétariat d'informer la Commission que la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides ne considère plus ces tolérances comme provisoires, de sorte que celle-ci puisse informer les gouvernements en conséquence.

EXAMEN DES TOLERANCES A L'ETAPE 2 DE LA PROCEDURE

126. Le Comité a examiné le rapport de la Réunion conjointe de 1970 sur les résidus de pesticides (Etudes agricoles de la FAO No. 87). Ces recommandations, qui figurent également dans le document du Secrétariat CX/PR 72/17, étaient soumises au Comité à l'étape 2 de la Procédure. Le Comité n'a pas examiné les recommandations de la Réunion conjointe, mais il a décidé de demander aux gouvernements de faire parvenir leurs observations à l'étape 3 (voir Annexe VIII). Le Comité a été informé que le rapport de la Réunion conjointe de 1971 avait également été publié et serait distribué sous peu aux Services centraux de liaison avec le Codex. Il a été décidé que, si la Commission adoptait à sa neuvième session la procédure amendée d'élaboration des tolérances Codex, le Secrétariat serait autorisé à solliciter les observations des gouvernements à l'étape 3, de façon que toutes les tolérances proposées par les Réunions conjointes de 1970 et 1971 puissent être examinées ensemble lors de la prochaine session.

EXAMEN DES METHODES D'ANALYSE

127. Dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, le Comité était saisi d'un rapport du Groupe de travail ad hoc sur les méthodes d'analyse, constitué au début de la session (voir par. 6). Durant l'examen du rapport, M. H.V. Morley, de la délégation du Canada, a assumé les fonctions de Président du Comité. Le rapport a été présenté par M. P.A. Greve, de la délégation des Pays-Bas.

128. Il a été convenu que le texte du rapport du Groupe de travail serait incorporé au rapport de la présente session et que les méthodes recommandées seraient reproduites en annexe au rapport (voir Annexe IX). Voici le texte du rapport du Groupe:

- a) "Conformément aux Directives à l'usage des comités du Codex adoptées par la Commission du Codex Alimentarius, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides est chargé de proposer des méthodes d'analyse pour la détermination des concentrations maximales de résidus de pesticides dans les aliments. Il n'est pas nécessaire de soumettre ces méthodes pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides est chargé de faire passer ces méthodes par les étapes appropriées de la Procédure d'élaboration des normes Codex (voir par. 13(c)(iv), Directives, Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, 2ème édition). Aux termes de cette procédure, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides s'inspire des méthodes jugées satisfaisantes par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides et citées dans les monographies sur les résidus de pesticides en vue de proposer des méthodes d'analyse appropriées.
- b) A sa dix-huitième session, le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius a été d'avis que, lorsqu'un pays accepte des méthodes Codex d'arbitrage, il s'engage à y avoir recours en cas de litige surgissant à propos d'aliments faisant l'objet d'un commerce international; cela n'empêche pas les gouvernements d'utiliser d'autres méthodes de leur choix au niveau national (ALINORM 72/3, par. 28). Lors de la même session, il a également été avancé que les méthodes Codex d'arbitrage seraient utilisées seulement lorsque les parties en litige ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une méthode d'analyse adéquate (ALINORM 72/3, par. 29). Le Comité exécutif a demandé au Comité du Codex sur les résidus de pesticides d'envisager le meilleur moyen de procéder à l'élaboration de telles méthodes.
- c) A sa sixième session, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a admis la nécessité d'établir des méthodes analytiques aux fins du contrôle officiel et a chargé un Groupe de travail d'étudier la question en tenant compte des observations des gouvernements et de l'UICPA sur le document de travail CX/PR 72/3.
- d) Le Groupe de travail a examiné les critères pour le choix des méthodes d'analyse, définis à la page 63 du Manuel de procédure (CX 8/7, 2ème édition, 1969), et a reconnu qu'ils étaient applicables à la sélection des méthodes de dosage des résidus de pesticides. Lors de l'étude des avantages comparés de plusieurs méthodes publiées, la préférence a été accordée aux méthodes portant sur plusieurs résidus et ayant fait l'objet d'essais inter-laboratoires. En l'absence de telles méthodes, le Groupe de travail a choisi celles qui, à son avis, lui semblaient les meilleures.
- e) A la demande du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, le Groupe de travail a accordé la priorité aux substances parvenues à l'étape 9 de la Procédure Codex et les méthodes figurant en annexe au présent rapport pour 13 pesticides ont été recommandées en vue de leur adoption par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (voir annexe IX). Les méthodes concernant le diméthoate, le butoxyde de pipéronyle et les pyréthrines devront faire l'objet d'un plus ample examen avant d'être recommandées en vue de leur adoption et il a été suggéré que les observations des gouvernements et autres documents relatifs aux méthodes applicables à ces substances soient envoyés à l'UICPA, en demandant à cette organisation de formuler des recommandations en vue de leur examen et de leur adoption éventuelle à la septième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.
- f) Sous réserve de l'approbation du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, on a suggéré que celui-ci examine à sa septième session des méthodes pour les pesticides parvenus aux étapes 7 et 8, et éventuellement 5 et 6. Afin de faciliter à l'avenir le choix de méthodes d'analyse appropriées, le Groupe de travail a proposé que les méthodes suggérées dans les monographies de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides soient envoyées aux gouvernements (mais pas nécessairement à l'UICPA) pour observations à l'étape 3 de la Procédure. Toute divergence

de vues ou toute proposition nouvelle dont serait saisi le Comité du Codex sur les résidus de pesticides à l'étape 7 et au sujet desquelles ce dernier ne serait pas en mesure de prendre une décision immédiate, devraient être communiquées à l'UICPA afin que cette organisation formule des avis pour permettre l'adoption de méthodes appropriées au moment où les substances parviennent à l'étape 9 de la Procédure."

129. Le Président du Comité a remercié le Groupe de travail ad hoc de sa précieuse collaboration aux travaux du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, grâce à laquelle les concentrations maximales de résidus recommandées par le Codex pour les pesticides pourront être accompagnées, dès leur publication, de méthodes spécifiques d'analyse.

INTRODUCTION SUR LES DIRECTIVES CONCERNANT L'EMPLOI DES PESTICIDES

130. Le Comité était saisi pour examen d'un document intitulé "Introduction sur les directives concernant l'emploi des pesticides" (CX/PR 72/12), préparé par les Pays-Bas.

131. Ce document retrace, dans ses grandes lignes, la démarche qui a amené le Comité lors de ses précédentes sessions à la conclusion qu'il serait souhaitable d'élaborer des directives pour l'emploi des pesticides; il contient également un extrait du document préparé par l'Australie pour la réunion du Groupe de travail ad hoc, qui s'est tenue à Copenhague en 1971, et intitulé "Objectifs qu'il convient de viser lors de la mise au point des bonnes pratiques en matière d'utilisation des pesticides" (ALINORM 72/24, Annexe III - à l'origine document CX/PR/WG 71/2).

132. Il a été décidé que le Comité se bornerait, en premier lieu, à élaborer une série de principes généraux sous forme de directives et l'on a mentionné à cet égard un ensemble de directives du même ordre qui avaient été mises au point par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (ALINORM 72/12, Annexe IV). A un stade ultérieur, on pourrait également élaborer des codes spécifiques d'usages relatifs à certains groupes de substances. Le Comité a conclu que son mandat ne prévoyait pas des travaux de caractère aussi général. Il a été convenu que la liste d'objectifs établie par l'Australie serait envisagée comme base pour l'élaboration des directives, mais que les débats porteraient essentiellement sur des questions de principe plutôt que sur des propositions détaillées visant à modifier le texte. Le Comité décide de demander aux délégations de l'Australie, des Pays-Bas (Rapporteur) et des Etats-Unis de préparer, en collaboration avec le Secrétariat de la FAO, un autre document à soumettre à la prochaine session, compte tenu des propositions australiennes et des différents points soulevés au cours des débats. Il a notamment été convenu de faire entrer en ligne de compte la notion du rapport entre les revenus économiques marginaux et l'emploi des pesticides qui, semble-t-il, inquiète particulièrement les pays en voie de développement.

133. Le principe fondamental régissant ces directives serait le suivant: dans l'emploi des pesticides, les "bonnes pratiques agricoles" doivent permettre de combattre efficacement les ravageurs et les maladies sans donner lieu à une concentration de résidus supérieure au niveau minimum nécessaire pour parvenir à ce résultat.

ETABLISSEMENT DE LISTES DE PRIORITES

134. Le Comité était saisi du rapport ci-après du Groupe de travail ad hoc sur les priorités, constitué au cours de la session (voir par. 4):

"Principes et procédure

- A. Le Groupe s'est inspiré des principes à observer pour le choix des priorités définis au paragraphe 76 du rapport de la troisième session du Comité (ALINORM 69/24), qui à son avis énonce des critères satisfaisants. La disposition selon laquelle le résidu de pesticide doit "affecter considérablement le commerce international" a été interprété comme s'appliquant à des situations de caractère international d'une façon générale ou à un ou plusieurs pays donnés intéressés par des échanges internationaux. En même temps, le Groupe n'a pas cherché à suggérer des priorités ni n'en a reconnu la nécessité puisque les renseignements disponibles ne font apparaître aucun problème de caractère international.

Le Groupe a également confirmé la procédure à suivre pour l'établissement des priorités décrite aux paragraphes 77 et 78 du rapport de la troisième session du Comité et il a souligné la nécessité de soumettre en temps voulu les documents justificatifs aux fins d'examen avant les réunions du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

Priorités

- B. Le Groupe a examiné la liste de réserve des priorités figurant à l'Annexe IX du rapport de la cinquième session du Comité (ALINORM 71/24), à laquelle a été ajouté le vamidothion. Il a également examiné la liste des pesticides figurant au tableau 3 du document de séance présenté par le Canada et a décidé de choisir, parmi les pesticides énumérés dans le document canadien sur les bonnes pratiques agricoles, ceux qui sont employés par plus de quatre pays. En agissant de la sorte, le Groupe a admis que les rapports communiqués et les différents usages cités ne constituaient pas, en eux-mêmes, une indication suffisante sur l'existence d'un problème international. Le Groupe a examiné en outre les documents justificatifs soumis par les gouvernements aux fins d'examen par le Comité à sa sixième session. Le Groupe a éliminé les pesticides figurant déjà dans des listes précédentes de priorités ou étudiés par ailleurs par la Réunion conjointe, et il a également porté son attention sur le visa accordé à certaines substances dans le document de l'OMS sur l'absorption potentielle (CX/PR 72/8), mais il a estimé ne pas être en mesure de recommander une action prioritaire pour les produits de la liste de réserve au sujet desquels aucun renseignement d'appoint n'avait été fourni, ou dont l'emploi n'entraînait pas la présence dans les aliments d'une concentration de résidus présentant des risques de toxicité, ou ne suscitait pas de problèmes commerciaux. En ce qui concerne la liste de priorités VII (voir Annexe IX, ALINORM 71/24), le Comité a fait remarquer qu'aucune justification n'avait été envoyée par les Etats-Unis ni par les Pays-Bas.

Le membre suisse du Groupe a fait savoir que son pays acceptait de retirer les propositions relatives à la bromophénoxine et au dioxacarbe, car les données sur les résidus ne laissaient apparaître aucun problème particulier.

Le Groupe a estimé que le toxaphène ^{1/} tel qu'il est décrit dans les spécifications FAO, devrait figurer dans la liste des priorités, de même que l'isopropyl-4,4'-dibromobenzilate, nouveau produit de plus en plus utilisé dans le traitement des cultures faisant l'objet d'un commerce international. Les autres produits qui, d'après le Groupe, répondent aux critères énoncés et méritent d'être examinés en priorité, sont énumérés plus loin.

Le Groupe a donc suggéré la suppression de l'actuelle liste de réserve et l'établissement d'une nouvelle liste prioritaire (VIII), les substances étant énumérées par ordre de priorité décroissante (voir Annexe X).

Propositions relatives aux activités futures

- C. Il a été recommandé que le Groupe demeure en fonction jusqu'à la prochaine session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, et, si cela est jugé souhaitable, continue à aider le Président dudit Comité lors de futures sessions de ce dernier."

135. Le Comité a examiné le rapport ci-dessus et notamment la proposition du Groupe visant à l'établissement d'une liste de priorités VIII. Il décide que le Groupe demeurera en fonction jusqu'à la prochaine session du Comité et procédera, si nécessaire, à ses travaux par correspondance. Le Comité est convenu que, vu les documents justificatifs reçus pour un certain nombre de pesticides figurant dans la liste VIII et les renseignements contenus dans le document canadien sur les bonnes pratiques agricoles, on peut considérer que la liste VIII fait l'objet d'une justification suffisante et il invite les gouvernements à communiquer au Secrétariat de la FAO ou de l'OMS, selon le cas, tous renseignements dont il pourrait disposer au sujet de ces pesticides. Certaines délégations se sont engagées à fournir à la Réunion conjointe des données toxicologiques et des données relatives aux résidus indiqués à l'Annexe X. Le Secrétaire FAO de la Réunion conjointe a fait remarquer qu'outre les documents essentiels communiqués par ces dernières délégations, il était indispensable que la Réunion conjointe ait connaissance des données sur les résidus rassemblées dans d'autres pays lors du contrôle des résidus de pesticides dans les aliments.

136. Le Secrétaire FAO de la Réunion conjointe a précisé que la présente réunion du Comité du Codex sur les résidus de pesticides avait renvoyé différentes questions à la Réunion de 1973; un certain nombre de réévaluations sont également prévues pour cette année-là. Il est donc possible que la Réunion conjointe de 1973 ne soit pas en mesure d'examiner toutes les substances de la liste VIII. Il a été convenu que, lorsqu'on se serait définitivement mis d'accord sur la liste de composés à évaluer ou à réévaluer à la Réunion conjointe de 1973, une circulaire spéciale pourrait être

1/ Camphéchloré

publiée par le Secrétariat du Codex. Elle renfermerait la liste des substances devant être évaluées ou réévaluées lors de la Réunion conjointe de 1973 et préciserait le type de renseignements nécessaires.

137. On a également jugé nécessaire d'établir une liste de priorités IX à la prochaine session et les gouvernements ont été invités à soumettre au Secrétariat des propositions, accompagnées de justifications, de façon que le Groupe sur les priorités puisse présenter un projet de liste aux fins d'examen à la prochaine réunion du Comité. Le Comité est en outre convenu qu'un examen de l'importance de certaines denrées faisant l'objet d'un commerce international, notamment des denrées très périssables, pourrait permettre d'éliminer certaines des difficultés auxquelles doit faire face le Comité. Des obstacles risquent de surgir quand deux régions prescrivent des niveaux maximums différents de résidus de pesticides pour le même produit agricole, faisant l'objet d'un commerce insignifiant - voir nul - entre ces deux régions. Selon la délégation des Etats-Unis, on peut se demander si, dans de tels cas, l'harmonisation des limites officielles fixées pour les concentrations maximales de résidus de pesticides présente une priorité très élevée pour l'instant et, selon la délégation du Brésil, tant que la fixation n'entraîne pas un refus de ces produits ou une diminution de leur prix dans le commerce international. Il a été convenu d'étudier la question plus à fond lors d'une prochaine session.

AUTRES QUESTIONS

Chiffres de consommation journalière pour des groupes donnés de consommateurs

138. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a attiré l'attention sur les différents chiffres de consommation de certains aliments dans des groupes particuliers de consommateurs, tels que les enfants en bas âge (par exemple lait et carottes), ainsi que sur les différents types de consommation de certains produits selon les régions (par exemple le riz en Asie et en Europe). A son avis, il faudrait tenir compte de ces différences lors de l'établissement des tolérances afin de protéger ces groupes particuliers de consommateurs. Le représentant de l'OMS a fait remarquer que cet aspect était pris en considération dans les études effectuées par son Organisation et mentionnées aux paragraphes 36-43, et que les études futures s'intéresseront aussi aux différences relatives à la consommation selon les régions et les groupes de population, pour autant que les données nécessaires existent.

Concentrations maximales de résidus dans les aliments transformés

139. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait valoir la nécessité de réunir des données sur les concentrations maximales de résidus dans les aliments transformés. Elle a souligné qu'une évaluation de la répartition des résidus - par exemple entre la peau et l'endocarpe des agrumes - pourrait contribuer à résoudre les difficultés posées par l'établissement et l'acceptation des tolérances. On pourrait y parvenir en élaborant des tolérances pour les résidus non seulement dans le fruit entier, mais aussi dans les parties comestibles de certains fruits, telles que la pulpe des bananes et des agrumes, les jus de fruits et autres produits transformés, compte tenu de la réduction des résidus résultant des bonnes pratiques de fabrication et de transformation. La délégation d'Israël a appuyé cette proposition et a suggéré que l'on rassemble également des données sur les résidus de pesticides dans d'autres produits transformés tels que les produits en conserve, surgelés et déshydratés.

Déclaration de la délégation argentine

140. La délégation argentine a attiré l'attention du Comité sur les recommandations faites par la Conférence scientifique internationale sur les résidus de pesticides qui s'est tenue en 1971 sous les auspices du Comité inter-américain pour la protection de l'agriculture (CIPA). Ces recommandations se fondent sur les considérations suivantes: nécessité de lutter contre les ravageurs dans la région d'Amérique latine; besoin de garantir des pratiques commerciales loyales au sujet des limites fixées pour les résidus de pesticides; coordination désirable des travaux entrepris dans ce domaine entre les organisations des pays intéressés de la région. La Conférence scientifique internationale sur les résidus de pesticides et le CIPA ont formulé les recommandations suivantes:

- a) les gouvernements devraient informer la Commission du Codex Alimentarius de leur intention de participer de façon effective à ses débats;
- b) ils devraient nommer des représentants réguliers et permanents, chargés d'assister aux sessions de la Commission du Codex Alimentarius et à celles

- de ses comités;
- c) étant donné les conditions spéciales actuelles, les gouvernements des pays d'Amérique latine et des Antilles devraient recommander à la FAO/OMS de créer une commission régionale spéciale, chargée de coordonner les études relatives aux pesticides et à leurs résidus, de soumettre les résultats de ces études et de proposer à la Commission du Codex Alimentarius des résolutions pour parvenir, dans un bref délai, à des solutions;
 - d) en même temps, les gouvernements mentionnés au paragraphe précédent devraient recommander à la FAO/OMS de créer un comité de coordination du Codex Alimentarius pour l'Amérique latine et les Antilles, et de prévoir, dans la structure de ce comité, un sous-comité sur les résidus de pesticides. Il n'est pas besoin de préciser qu'un sous-comité de ce genre ne nuirait ou ne remplacerait en aucune manière les organes existant dans la région et chargés de traiter certains aspects particuliers du même domaine;
 - e) il conviendrait de demander la collaboration du CIPA pour aider les pays intéressés à participer à la Commission spéciale et aux comités dont il est question plus haut, et d'entreprendre une action de coordination relative aux pays en cause afin de mettre sur pied et de faire démarrer ces organismes."

141. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides se félicite de cette intensification des activités menées dans la région d'Amérique latine ainsi que de la coopération envisagée. Toutefois, il estime ne pas être en mesure de faire à la Commission des recommandations détaillées sur la création d'organes subsidiaires. Les délégations du Brésil et de la Thaïlande sont favorables aux recommandations (a) à (e) énumérées plus haut.

Propositions concernant des modifications et des tolérances supplémentaires

142. Sur proposition de la délégation des Pays-Bas, le Comité est convenu de demander à la Réunion conjointe d'évaluer les propositions ci-après:

- captafol: Une tolérance de 3 ppm a été proposée pour les pommes et les poires, et des données seront fournies à l'appui.
- captan: La tolérance provisoire de 10 ppm proposée pour les fraises et la laitue est trop faible compte tenu des bonnes pratiques agricoles en usage pour cette substance dans les serres. Une tolérance de 15 ppm est nécessaire et des données seront fournies à l'appui.
- crufomate: Il est nécessaire d'établir une tolérance pour les produits laitiers, en rapport avec la tolérance déjà proposée pour le lait entier.
- DDT: Des limites de résidus dans les céréales, les produits céréaliers et les huiles végétales sont nécessaires afin d'assurer la concordance avec le chlordane et l'heptachlore pour lesquels des limites maximales Codex de résidus ont déjà été proposées. Les gouvernements ont été priés de fournir les données dont ils disposent.
- dieldrine: Une limite pratique de résidu dans les huiles végétales est nécessaire afin d'assurer la concordance avec le chlordane et l'heptachlore pour lesquels des limites maximales Codex de résidus ont déjà été proposées. Les gouvernements ont été priés de fournir les données dont ils disposent.
- folpet: La tolérance provisoire proposée de 5 ppm dans les tomates et les fraises est trop faible compte tenu des bonnes pratiques agricoles appliquées pour cette substance dans les serres. Une tolérance de 15 ppm est nécessaire et des données seront soumises à l'appui.
- isomères α et β de l'HCH: Des limites pratiques de résidus sont nécessaires pour les céréales et les produits céréaliers, la viande, la volaille, les oeufs, le lait et les produits laitiers. Les gouvernements ont été priés de fournir les données dont ils disposent.
- hexachlorobenzène: Des limites pratiques de résidus sont nécessaires pour les céréales et les produits céréaliers autres que le blé (pour lequel des limites pratiques de résidus ont déjà été proposées). Les gouvernements ont été priés de fournir les données dont ils disposent.

lindane: Une tolérance pour les pommes et les poires a été demandée; des données seront fournies à l'appui.

Le Comité est également convenu, sur proposition de la République fédérale d'Allemagne, d'inviter la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides à envisager des limites pour les résidus de pesticides dans les graisses animales (c'est-à-dire les produits traités vendus dans le commerce), au moment de recommander des limites de résidus de pesticides pour la viande sur la teneur en lipides (voir rapport de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides (1970), page 13).

DATE DE LA PROCHAINE SESSION

143. L'attention du Comité a été attiré sur le calendrier provisoire proposé pour les sessions du Codex de 1972 à 1976 (doc. ALINORM 72/28) où il est prévu que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides tiendra une session environ tous les 18 mois. Cependant, de l'avis du Comité, le volume et l'importance de ses travaux ainsi que l'urgente nécessité d'établir des tolérances internationales pour les résidus de pesticides justifient des sessions plus fréquentes et, de préférence, annuelles. On note que le Comité exécutif est convenu, à sa seizième session, "que l'action conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides est d'une extrême importance et qu'elle doit recevoir une priorité élevée" (ALINORM 71/3, par. 21). Il est décidé que l'attention de la Commission sera attirée sur cette opinion. En conclusion, le Comité estime que ses sessions doivent s'alterner avec les Réunions conjointes et propose, comme date possible de la prochaine session, l'automne de 1973 avec un délai approprié entre la date choisie et la Réunion conjointe 1973 sur les résidus de pesticides.

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

Chairman of the Session
Président de la session
Presidente de la reunión

Drs. A. Kruysse
Adviser to the Minister of
Public Health and Environmental Hygiene
Dokter Reijersstraat 12,
Leidschendam
Netherlands

REPRESENTATIVES OF MEMBER COUNTRIES

ARGENTINA
ARGENTINE

Dr. Julia Ciella D'Oliveira de Podesta
Camara de Industria y Comercio de
Productos Veterinarios
Caprove
Hipolito Yrigoyen 850
Escritorios 128-130
Buenos Aires

Ing. Agr. Maria Aida L. de Lerer
Laboratorio de Residuos de Plaguicidas
Paseo Colon 922, 4^o p.
Buenos Aires

Dr. T.E.V. de Thiery
Paseo Colon 922, 4^o p
Buenos Aires

Dr. R. Huste
Laboratorio de Residuos de Plaguicidas
Paseo Colon 922, 4^o p
Buenos Aires

Dr. J. Rizzo
Paseo Colon 922, 4^o p
Buenos Aires

Dr. Jorge Luis Nunez
Camara de Industria y Comercio de
Productos Veterinarios
Caprove
Hipolito Yrigoyen 850
Escritorios 128-130
Buenos Aires

Jorge Cesar Podesta
Camara de Industria y Comercio
de Productos Veterinarios
Caprove
Hipolito Yrigoyen 850
Escritorios 128-130
Buenos Aires

ARGENTINA (cont.)

Dr. Emilio Astolfi
Ministerio de Bienestar Social
School of Medicine
Paraguay 2155
Buenos Aires

AUSTRALIA
AUSTRALIE

W.C.K. Hammer
Assistant Secretary
Department of Primary Industry
Canberra A.C.T. 2600

J.T. Snelson
Pesticides Co-Ordinator
Department of Primary Industry
Canberra A.C.T. 2600

J.P. Warry
Chemist
Department of Health
Canberra A.C.T. 2605

J.C. Benstead
Agricultural & Veterinary Chemicals
Association
c/o Shell Chemical (Aust.) Pty. Ltd.
155 William St.,
Melbourne

AUSTRIA
AUTRICHE

E. Kahl
Director of the Federal Institute
for Plant Protection
Trunnerstrasse 5
A-1020 Vienna

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

T. de Rijck
Inspecteur-Chef de Service à
l'Inspection des denrées alimentaires
Ministère de la Santé Publique
Cité Administrative de l'Etat
Quartier Vésale
1010-Bruxelles

Prof. E. Tilemans
Faculté des Sciences Agronomique,
Gembloux
43, rue Ernest Salu
1020 Bruxelles 2

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

Marina de Barros e Vasconcellos
Counsellor
Ministry of Foreign Affairs
Brasilia

CANADA

Dr. H.V. Morley
A/Research Coordinator
(Environmental Quality)
Research Branch
Agriculture Canada
Ottawa, K1A0C6

E.R. Houghton
Chief, Control Products Section
Plant Products Division
Agriculture Canada
Ottawa, K1A 0C5

Dr. D.G. Chapman
Director, Food Advisory Bureau
Health Protection Branch
Dept. of National Health and Welfare
Ottawa, K1A 0L2

CZECHOSLOVAKIA
TCHECOSLOVAQUIE
CHECOSLOVAQUIA

Dipl. Ing. Alexander Szokolay, C. Sc.
Bratislava
R. Institute of Hygiene
ul. C5 Arm. 40

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

Knud Voldum Clausen, cand. pharm.
Pesticide Section
National Food Institute, Mørkhøj Bygade 19
DK - 2860 Søborg

FINLAND
FINLANDE
FINLANDIA

Prof. Aarre Ylimäki
Deputy Director of the Finnish
Plant Protection Institute
Tikkurila 01300

FRANCE
FRANCIA

G. Viel
Directeur Laboratoire Phytopharmacie
INRA Ministère de l'Agriculture
CNRA route de St. Cyr
78 Versailles

L. Richou-Bac, Dr. Veterinaire
Maître de Recherches
Laboratoire Central de
Recherches Veterinaires
22 rue Pierre Curie
94 Maisons-Alfort

GERMANY, FED. REP. OF
ALLEMAGNE, REP. FED.
ALEMANIA, REP. FED.

Dr. G. Bressau
Wissenschaftlicher Director im
Bundesgesundheitsamt
D 1 Berlin 33

Dr. H. Pag
Oberregierungslandwirtschaftsrat
Bundesministerium für Ernährung
Landwirtschaft und Forsten
D 53 Bonn - Duisdorf

Dr. H. Tietz
Pflanzenschutz
AT-Biologische Forschung
D 509 Leverkusen-Bayerwerk

Dr. K. Kessmann
Industrieverband Pflanzenschutz und
Schädlingsbekämpfungsmittel e.V.
Frankfurt
c/o Schering A.G., Pflanzenschutz
D-1 Berlin 65

Dr. G. Leber
Celamerck GmbH
D 6507 Ingelheim/Rhein

Dr. H. Rauscher
Deutsche Gesellschaft für
Schädlingsbekämpfung mbH
D 6 Frankfurt/Main 1
Postfach 3993

GUATEMALA

Lic. Gustavo A. Lopez S.
Chargé d'Affaires
Guatemala

HUNGARY
HONGRIE
HUNGRIA

Dr. O. Nechay
Head of the Plant Protection Dept.
Ministry of Agriculture and Food
Budapest

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

Prof. D.M. Mcaleese
Professor of Agriculture Chemistry
and Soil Science
University College
Glasnevin
Dublin 9

ISRAEL

Dr. C. Resnick
Director of the Department
Plant Protection Department
Ministry of Agriculture
P.O. Box 5030
Jaffa

ITALY
ITALIE
ITALIA

Dr. Giuseppe Verardi
Asst. Head Chemist
Ministero della Sanità
P. Marconi, 25
00144 Roma

Dr. Giancarlo Ramelli
Ricercatore
Istituto Superiore della Sanità
Viale Regina Elena, 299
00101 Roma

Lori Carlo
Monteshell S.p.A. - Milano
for Dr. Crescimanno of Associazione
Nazionale Industria Chimica
Via Fatebenefratelli 10
20121 Milano

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Dr. N. Van Teil
Director, Plant Protection Service
Geertjesweg 15, Wageningen

NETHERLANDS (cont.)

Dr. A.F.H. Besemer
Head of Pesticide Division
Plant Protection Service
Geertjesweg 15
Wageningen

Dr. H.G. Verschuuren
Laboratory of Toxicology
National Institute of Public Health
Postbus 1
Bilthoven

Dr. P.A. Greve
Residue Laboratory
National Institute of Public Health
Postbus 1
Bilthoven

Drs. F.W. van der Kreek
Direction of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam

M.J.M. Osse
Ministry of Agriculture and Fisheries
Dept. of Agricultural Industries
and International Trade
le v.d. Boschstraat 4
The Hague

Dr. G.F. Wilmink
Cabinet Adviser in General Services
of the Ministry of Agriculture and
Fisheries
le v.d. Boschstraat 4
The Hague

Drs. J.E. Hellingman
Netherlands Association of
Pesticides Manufacturers
Verdugt n.V.
Papesteeg 10
Tiel

Drs. O.R. Offringa
Netherlands Association of
Pesticides Manufacturers
Philips Duphar N.V.
Weesp

Ir. A.J. Pieters
Netherlands Association of
Pesticides Manufacturers
Philips Duphar N.V.
The Hague

Drs. H.G.S. Van Raalte
Netherlands Association of
Pesticides Manufacturers
Shell Intern. Research CY
The Hague

NETHERLANDS (cont.)

Dr. J.J.L. Mees
Unilever N.V.
Burg. s'Jacobplein 1
Rotterdam

Ir. O.C. Knottnerus
H.P.A.
Stadhoudersplantsoen 12
The Hague

Ir. R.H. de Vos
Central Institute for Nutrition and
Food Research TNO,
Utrechtseweg 48
Zeist

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

Mr. B.B. Watts
Superintendent
Agricultural Chemicals
Ministry of Agriculture and Fisheries
P.O. Box 98
Wellington

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

J.E. Bjerk
Research Officer
Dept. of Pharmacology and Toxicology
The Veterinary College of Norway
P.O. Box 8146
Oslo dep. 1

PHILIPPINES
FILIPINAS

E. Atienza
Commercial Attaché
Embassy of the Philippines
Laan Copes van Cattenburch 125
The Hague

POLAND
POLOGNE
POLONIA

K. Mazurkiewicz
Quality Inspection Office
Ministry of Foreign Trade
9 Stepinska Str.
Warsaw

Dr. E. Cwiertniewska
Ministry of Health and Public Welfare
Institute of Food Hygiene
24 Chocimska Str.
Warsaw

PORTUGAL

Dr. Mariano Pereira
D. de Agricultura
P.O. Box 1233
Luanda
Angola
A.M.S. Silva Fernandes
Laboratório de Fitofarmacologia
Oeiras

SPAIN
ESPAGNE
ESPAÑA

Enrique Celma
Dr. Ingeniero Agrónomo
Jefe del Departamento de Residuos
de Plaguicidas
Laboratorio Agrario Regional Central
Avenida Puerta de Hierro, S/N
Madrid-3

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Prof. Frederik Berglund
National Swedish Food Administration
S-104 01 Stockholm 60

Olof Agren
National Swedish Food Administration
Codex Secretariat
S-104 01 Stockholm 60

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Dr. B. Marek
Chef de section
Service fédéral de l'hygiène publique
Haslerstrasse 16
CH-3008 Berne

Dr. H. Forster
Drusbergstrasse 15
CH-8053 Zurich

Dr. J.C. de Man
Chef du Laboratoire de contrôle
Société d'Assistance Technique pour
Produits NESTLE S.A.
Case Postale 88
CH 1814 La Tour de Peilz

M. Spindler
Swiss Association of Chemical Industries
Ciba-Geigy S.A.
CH-4000 Bâle

THAILAND
THAILANDE
TAILANDIA

Dr. Prayoon Deema
Head of Pesticide Research Laboratory
Department of Agriculture, Bangkok 9

TOGO

Tchinde Joseph
Ingénieur Agronome
Service de la Protection des Végétaux
B.P. 1263
Lomé (Togo)

Kuwadah Valentin
Ministère de l'Economie Rurale
Lomé (Togo)

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

J.A. Brown
Principal Pesticides Branch
Ministry of Agriculture, Fisheries & Food
Ruskin Avenue, Kew
Richmond, Surrey

R.H. Thompson
Principal Scientific Officer
Ministry of Agriculture, Fisheries & Food
Pest Infestation Control Laboratory
London Road, Slough

T.P. O'Mara
Principal
Dept. of Health and Social Security
Alexander Fleming House
Elephant and Castle
London S.E. 1

V. Staniforth
Manager
Quality Standards and Food Legislation
Department
H.J. Heinz and Co., Ltd.
Hayes Park
Hayes, Middlesex

Dr. D.E. Stevenson
Director Tonstall Laboratory
Shell Research Ltd.
Broad Oak Road
Sittingbourne, Kent

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Kenneth C. Walker
Assistant to Administrator
Agricultural Research Service
U.S. Department of Agriculture
Washington, D.C. 20250

Dr. Henry Fischbach
Food and Drug Administration
Room 2025 - BF-100
200 C Street, S.W.
Washington, D.C. 20204

Dr. O. Garth Fitzhugh
4208 Dresden Street
Kensington, Maryland 20795

R.E. Duggan
6319 Anneliese Drive
Falls Church, Virginia 22044

Thomas B. O'Connell
Assistant Agricultural Attaché
U.S. Mission to the European Community
23 Av. des Arts
Brussels (Belgium)

Mr. Walter G. Appleby
Shell Chemical Company
2401 Crow Canyon Road
San Ramon, California 94583

Dr. John Frawley
Hercules Inc.
Medical Department
900 Market Street
Wilmington, Delaware 19899

D.R. Thompson
European Representative
California-Arizona Citrus Industry
52, rue du Progress
Brussels 1 (Belgium)

A.B. Lindquist
Manager
Product Registrations
Stauffer Chemical Company
Western Research Center
1200 South 47th Street
Richmond, California 94804

Dr. G.E. Carman
University of California
Riverside, California 92502

R.C. Bruner
Director, Industry Committee on Citrus
Additives and Pesticides, Inc.
953 West Foothill Boulevard
Claremont, California 91711

OBSERVER COUNTRIES
PAYS OBSERVATEURS
PAISES OBSERVADORES

GABON

Louis Lapeby
Ingénieur Agronome
Inspecteur Général du Ministère
de l'Agriculture
Ministère de l'Agriculture
B.P. 551
Libreville

Guy Honoré Ngoma
Ingénieur Agronome
Conseiller d'Ambassade
Représentant auprès de la FAO
Ambassade de la République Gabonaise
Rome (Italy)

Jean Noel Gassita
Inspecteur Général des Pharmacies
Ministère de la Santé Publique
et de la Population
B.P. 295
Libreville

SOUTH AFRICA
AFRIQUE DU SUD
SUDAFRICA

Dr. J. Bot
Plant Protection Research Institute
Private Bag X134
Pretoria

FAO PERSONNEL
PERSONNEL DE LA FAO
PERSONAL DE LA FAO

Dr. E.E. Turtle
Crop Protection Service
FAO,
00100 Rome (Italy)

Dr. L.G. Ladomery
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO,
00100 Rome (Italy)

W.L. de Haas
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO,
00100 Rome (Italy)

WHO PERSONNEL
PERSONNEL DE L'OMS
PERSONAL DE LA OMS

Dr. F.C. Lu
Chief Scientist
Food Additives
World Health Organization
1211, Geneva 27 (Switzerland)

Dr. H.G. Verschuuren
Laboratory of Toxicology
National Institute of Public Health
Postbus 1
Bilthoven (Netherlands)

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

COUNCIL OF EUROPE

M.J. Stegen
Administrateur à la Division de l'Accord
Partiel dans la domaine Social et de la
Santé Publique
Council of Europe
F 67 Strasbourg, France

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

M. Graf
Administrateur
Secrétariat Général du Conseil des
Communautés Européennes
Wetstraat 170
1040 Brussels, Belgium

Dr. S. van den Bruel-Dormal
Commission des Communautés Européennes
Administrateur principal
Direction Générale de l'Agriculture-
"Harmonisation des dispositions
legislatives, réglementaires et
administratives dans la domaine des
produits végétaux et alimentaires"
rue de la Loi, 200
1040 Brussels, Belgium

M. Erasmus
Commission des Communautés Européennes
Direction Générale de l'Agriculture-
"Harmonisation des dispositions
legislatives, réglementaires et
administratives dans la domaine des
produits végétaux et alimentaires"
rue de la Loi, 200
1040 Brussels, Belgium

INTERNATIONAL FEDERATION OF NATIONAL ASSOCIATIONS
OF PESTICIDE MANUFACTURERS (GIFAP)

Dr. R.F. Glasser
Shell International Chemical Co. Ltd.
Agricultural Division
Shell Centre
London S.E. 1 (U.K.)

Dr. R.C. Tincknell
Shell International Chemical Co. Ltd.
Agricultural Chemicals Division
Shell Centre
London S.E. 1 (U.K.)

Dr. M. Eisler, Ph. D.
Director of Toxicology
Agricultural Chemicals Division
Diamond Shamrock Chemical Company
300 Union Commerce Building
Cleveland, Ohio 44 115 (U.S.A.)

Dr. Richard C. Back
Agricultural Products
Union Carbide Corporation
800 Wyatt Building
Washington, D.C. 20 005 (U.S.A.)

Dr. D.F. Dye
Regulatory and Environmental Specialist
Chevron Chemical Company
940 Hensley Street
Richmond, California 94 804 (U.S.A.)

Dr. Percy B. Polen
Principal Regulatory Scientist
Velsicol Chemical Corporation
341 East Ohio Street
Chicago, Illinois 60 611 (U.S.A.)

J.J. Wise
Manager Registrations
Stauffer Chemical S.A.
29, Bld. Helvétique
1207 Geneva (Switzerland)

H.C.C. Wagner
Agricultural Department
Merck Sharp and Dohme Int. Europe
P.O. Box 581
Haarlem (Netherlands)

M.C. Dieleman
Hercules N.V.
Colijnplain 12
P.O. Box 6189
The Hague (Netherlands)

A. Overeen
Hercules N.V.
Colijnplein 12
P.O. Box 6189
The Hague (Netherlands)

INTERNATIONAL FEDERATION OF NATIONAL
ASSOCIATIONS OF PESTICIDE MANUFACTURERS
(GIFAP) (Cont.)

W.F. Kirk
European Development Manager
Du Pont de Nemours S.A.
CH 1211 Geneva 24 (Switzerland)

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR
STANDARDIZATION (ISO)
TC 34 and SC 5

Ir. L.G.M.T. Tuinstra
Government Dairy Station
Vreewijkstraat 12b
Leiden (Netherlands)

EUROPEAN AND MEDITERRANEAN PLANT
PROTECTION ORGANIZATION

Dr. G. Mathys
Director-General
European and Mediterranean Plant
Protection Organization
1, rue Le Nôtre
75 Paris 16e (France)

INTERNATIONAL UNION OF PURE AND
APPLIED CHEMISTRY

Dr. H. Frehse
Bayer A.G.
D. Leverkusen

SECRETARIAT

Drs. L.J. Schuddeboom
Direction of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijerstraat 10
Leidschendam (Netherlands)

Drs. E.A.H. van Heemstra-Lequin
Laboratory of Toxicology
National Institute of Public Health
Postbus 1
Bilthoven (Netherlands)

ORGANIZATIONAL SECRETARIAT

I.A. Alkema
Direction of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijerstraat 10
Leidschendam (Netherlands)

TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS SOUMISES
A LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS A L'ETAPE 8

<u>Résidu de pesticide</u>	<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Tolérance ou</u> <u>tolérance</u> <u>provisoire</u> <u>(1) (ppm)</u>	<u>Limite</u> <u>pratique</u> <u>de résidu</u> <u>(1) (ppm)</u>
aldrine et dieldrine (seules ou en combinaison, exprimées en dieldrine)	oeufs (3)		<u>0,1</u> sans coquille
	riz (non usiné)	<u>0,02</u>	
carbaryl	abricots	10	
	asperges	10	
	mûres	10	
	mûres de Boysen	10	
	légumes feuillus	10	
	à l'exception des:		
	choux	5	
	nectarines	10	
	fruits à coque (entiers non décortiqués)	10	
	gombos	10	
	olives (non confites)	10	
	pêches	10	
	framboises	10	
	myrtilles américaines	7	
	agrumes	7	
	fraises	7	
	pommes	5	
	bananes	5 dans la pulpe	
	haricots	5	
	aubergines	5	
	raisin	5	
	pois (en gousses)	5	
	poivrons	5	
	tomates	5	
	concombres	3	
	melons (y compris cantaloups)	3	
	critrouilles	3	
	courges	3	
	graines de coton (entières)	1	
	fruits à coque (décortiqués)	1	
	olives (confites)	1	
	peau de volaille	5	
	volaille	5 dans l'ensemble des parties comestibles	
chlordanne (résidus combinés de <u>cis</u> et <u>trans</u> chlordanne)	betteraves sucrières	<u>0,3</u>	
chlorobenzilate	agrumes	1	
	melons (y compris cantaloups)	1	
	amandes	0,2 décortiquées	
	noix	0,2 décortiquées	
crufomate	lait entier	0,05	
DDT (DDT, DDD et DDE seuls ou en quelque combinaison que ce soit)	oeufs (3)		<u>0,5</u> sans coquille

(1) souligné: non provisoire

non souligné: provisoire

(2) A déterminer et à exprimer en fonction de la graisse de fonte ou d'extraction.

(3) Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et, par conséquent, couvre des produits tels que les oeufs frais entiers ou la pulpe d'oeuf entier.

<u>Résidu de pesticide</u>	<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire</u> (1) (ppm)	<u>Limite pratique de résidu</u> (1) (ppm)
diazinon	viande de boeuf, mouton, et porc légumes feuillus	<u>0,7</u> (2) <u>0,7</u>	
dioxathion (résidus d'isomères <u>cis</u> et <u>trans</u> du principal ingrédient actif, à déterminer et à exprimer ensemble)	agrumes viande	3 1 (2)	
fenchlorfos (résidus de fenchlorfos et de ses analogues oxygénés à déterminer et à exprimer en fenchlorfos)	lait entier oeufs (3)	0,04 0,03 sans coquille (4)	
hydrogène phosphoré	céréales pour petit déjeuner	<u>0,01</u>	
bromures inorganiques (à déterminer et à exprimer en ions bromure totaux de toute origine)	farine de blé bise	<u>50</u>	
lindane (gamma HCH)	oeufs (3) volaille		<u>0,2</u> dans le jaune <u>0,7</u> sur la teneur en lipides
	viande de boeuf, porc et mouton céréales crues	<u>2</u> (2) <u>0,5</u>	
malathion (résidus combinés de malathion et de malaoxon)	farine bise et farine de seigle et de blé	<u>2</u>	
parathion (résidus combinés de parathion et de paraoxon)	légumes (sauf carottes)	<u>0,7</u>	
parathion-méthyle	choux, cantaloups, melons et concombres huile de coton	0,2 0,2 0,05	

(1) souligné: non provisoire
non souligné: provisoire

(2) A déterminer et à exprimer en fonction de la graisse de fonte ou d'extraction.

(3) Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et, par conséquent, couvre des produits tels que les oeufs frais entiers ou la pulpe d'oeuf entier.

(4) Il est entendu que la proportion de 0,03 ppm dans les oeufs sans coquilles correspond à une concentration de 0,05 ppm dans le jaune d'oeuf.

TOLERANCES ET TOLERANCES PROVISOIRES MAINTENUES A L'ETAPE 7
ET RENVOYEEES A LA REUNION CONJOINTE SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

<u>Résidu de pesticide</u>	<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire (1) (ppm)</u>
azinphos-méthyle	abricots	4
	raisin	4
carbaryl	viande de boeuf, chèvre et mouton	1
chlorobenzylate	pommes	5
	poires	5
coumaphos (résidu à déterminer sous forme de coumaphos et de son analogue oxygéné et exprimés en coumaphos)	oeufs (3)	0,05 sans coquille
	volaille	0,05 sur la teneur en lipides
	viande	0,5 (2)
crufomate	viande	1 (2)
dioxathion (résidus des isomères <u>cis</u> et <u>trans</u> du principal ingrédient actif à déterminer et à exprimer ensemble)	fruits à pépins	5
	raisin	2
éthion	raisin	2
parathion (résidus combinés de parathion et de paraoxon)	pêches	<u>1</u>
	agrumes	<u>1</u>
	abricots	<u>1</u>
phosphamidon (résidus à déterminer par la technique de l'inhibition de la cholinestérase et résultats à exprimer en phosphamidon)	céréales crues	0,1
	pommes	0,5
	poires	0,5
	agrumes	0,4
	choux	0,2
	pastèques	0,1
	tomates	0,1
	laitue	0,1
	concombres	0,1

(1) souligné: non provisoire
non souligné: provisoire

(2) A déterminer et à exprimer en fonction de la graisse de fonte ou d'extraction.

(3) Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et, par conséquent, couvre des produits tels que les oeufs frais entiers ou la pulpe d'oeuf entier.

ANNEXE IV

TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS RENVOYEEES A
L'ETAPE 6 AVEC UNE DEMANDE D'OBSERVATIONS SUPPLEMENTAIRES

<u>Résidu de pesticide</u>	<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire (1) (ppm)</u>	<u>Limite pratique de résidu (1) (ppm)</u>
aldrine et dieldrine (seules ou en combinaison, exprimées en dieldrine)	fruits (sauf agrumes)	<u>0,1</u>	
chlordane (résidus combinés de <u>cis</u> et <u>trans</u> chlordane)	pommes de terre	<u>0,3</u>	
	patates	<u>0,3</u>	
	rutabagas	<u>0,3</u>	
	navets	<u>0,3</u>	
	panais	<u>0,3</u>	
	radis	<u>0,3</u>	

<u>Résidu de pesticide</u>	<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Tolérance ou</u> <u>tolérance</u> <u>provisoire</u> <u>(1) (ppm)</u>	<u>Limite</u> <u>pratique</u> <u>de résidu</u> <u>(1) (ppm)</u>	
chlordane (cont.)	aperges	<u>0,2</u>		
	brocolis	<u>0,2</u>		
	choux de Bruxelles	<u>0,2</u>		
	choux pommés	<u>0,2</u>		
	céleri	<u>0,2</u>		
	choux-fleurs	<u>0,2</u>		
	fanés de moutarde	<u>0,2</u>		
	épinards	<u>0,2</u>		
	cardons	<u>0,2</u>		
	laitue	<u>0,2</u>		
	choux branchus	<u>0,02</u>		
	DDT (DDT, DDD et DDE seuls ou en quelque combinaison que ce soit)	pommes	<u>7</u>	
		abricots	<u>7</u>	
poires		<u>7</u>		
pêches		<u>7</u>		
petits fruits		<u>7</u>		
sauf: fraises		<u>1</u>		
légumes		<u>7</u>		
sauf: légumes-racines		<u>1</u>		
viande		<u>7</u> (2)		
volaille		<u>7</u> sur la teneur en lipides		
cerises		<u>3,5</u>		
agrumes		<u>3,5</u>		
prunes		<u>3,5</u>		
fruits tropicaux	<u>3,5</u>			
fruits à coque (décortiqués)	<u>1</u>			
dichlorvos (résidus combinés de dichlorvos (DDVP) et, le cas échéant, de dichloroacétaldéhyde (DCA), dont la concentration doit être indiquée)	légumes	<u>0,5</u>		
	(sauf laitues)			
heptachlore (résidus combinés d'heptachlore et d'époxyde d'heptachlore exprimés en heptachlore)	carottes		<u>0,2</u>	
lindane (gamma HCH)	cerises	<u>3</u>		
	canneberges	<u>3</u>		
	raisin	<u>3</u>		
	prunes	<u>3</u>		
	fraises	<u>3</u>		
	légumes	<u>3</u>		
malathion (résidus combinés de malathion et de malaaxon)	laitue	<u>3</u>		
	endives	<u>3</u>		
	choux pommés	<u>3</u>		
	épinards	<u>3</u>		
	mûres	<u>3</u>		
	framboises	<u>3</u>		
	cerises	<u>3</u>		
	pêches	<u>3</u>		
	prunes	<u>3</u>		
	brocolis	<u>3</u>		

(1) souligné: non provisoire
non souligné: provisoire

(2) A déterminer et à exprimer en fonction de la graisse de fonte ou d'extraction.

<u>Résidu de pesticide</u>	<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire</u> (1) (ppm)	<u>Limite pratique de résidu</u> (1) (ppm)
malathion (cont.)	tomates	3	
	choux frisés	3	
	navets	3	
	pommes	2	
	haricots (verts)	2	
	céleri	1	
	fraises	1	
	poires	0,5	
	myrtilles américaines	0,5	
	pois (en gousse)	0,5	
	choux-fleurs	0,5	
	poivrons	0,5	
	aubergines	0,5	
	choux-raves	0,5	
	racines (sauf navets)	0,5	
cardons	0,5		
choux branchus	0,5		

(1) souligné: non provisoire
non souligné: provisoire

ANNEXE V

TOLERANCES ET TOLERANCES PROVISOIRES SOUMISES A LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS A L'ETAPE 5, EN PROPOSANT D'OMETTRE LES ETAPES 6, 7 ET 8 DE LA PROCEDURE CODEX

<u>Résidu de pesticide</u>	<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire</u> (1) (ppm)
captan	agrumes	15
	prunes	15
	rhubarbe	15
	tomates	15
	canneberges	10
	concombres	10
	haricots verts	10
	laitue	10
	poivrons	10
	carbaryl	maïs doux
éthoxyquine	potatoes de terre	0,2
	potatoes	3
	poires	3
parathion (résidus combinés de parathion et de paraoxon)	fruits (sauf pêches, abricots et agrumes)	0,5
	légumes	1
pyréthrine (somme des pyréthrines I et II et d'autres ingrédients insecticides de pyrethrum structurellement apparentés)		

(1) souligné: non provisoire
non souligné: provisoire

TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS SOUMISES
A LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS A L'ETAPE 5

<u>Résidu de pesticide</u>	<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire</u> (1) (ppm)	<u>Limite pratique de résidu</u> (1) (ppm)
azinphos-méthyle	fruits (sauf abricots et raisin)	1	
	légumes	0,5	
binapacryle	cerises	1	
	pêches	1	
	pommes	0,5	
	raisin	0,5	
	poires	0,5	
	prunes	0,3	
	nectarines	0,2	
captafol (les tolérances concernent uniquement le composé initial)	pêches	15	
	griottes	10	
	tomates	5	
	cerises	2	
	melons	2	
	concombres	1	
	abricots	0,5	
	prunes	0,2	
captan	pommes	40	
	poires	30	
	abricots	20	
dicofol	fruits	5	
	légumes	5	
diphénylamine	pommes	10	
endosulfan (à déterminer et à exprimer en endosulfatotal A et B et sulfate d'endosulfan)	fruits	2	
	légumes	2	
éthion	thé	7	
	viande	2,5 (2)	
	fruits (sauf raisin)	1	
	légumes	0,5	
fénitrothion	pommes	0,5	
	cerises	0,5	
	raisin	0,5	
	laitue	0,5	
	thé vert séché	0,3	
	choux rouges	0,3	
	tomates	0,2	
	cacao	0,1	
	viande		0,03 (2)
	lait et produits laitiers		0,05 sur la teneur en lipides
	folpet (les tolérances ne s'appliquent qu'au composé initial)	groseilles (fraîches)	30
raisin		25	
myrtilles américaines		25	
cerises		15	
framboises		15	
pommes		10	
agrumes		10	
fraises		5	
tomates		5	
cantaloups		2	

<u>Résidu de pesticide</u>	<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Tolérance ou</u> <u>tolérance</u> <u>provisoire</u> <u>(1) (ppm)</u>	<u>Limite</u> <u>pratique</u> <u>de résidu</u> <u>(1) (ppm)</u>
folpet (cont.)	concombres	2	
	oignons	2	
	pastèques	2	
hexachlorobenzène	viande de boeuf, mouton, chèvre et porc		1 (2)
	volaille		1 sur la teneur en lipides
	oeufs (3)		1 sans coquille
	produits laitiers		0,3
	blé cru		0,05
	produits céréaliers (dérivés du blé)		0,01
	lait (entier)		0,01
parathion-méthyle	légumes (sauf choux et cucurbitacées)	1	
	fruits	0,2	
2-phényl-phénol et son sel de sodium (résidusexprimés en 2-phényl-phénol)	cantaloups	120	
	poires	25	
	carottes	20	
	pêches	20	
	pommes	15	
	prunes	15	
	pruneaux	15	
	patates	15	
	cantaloups	10	(dans les parties comestibles)
	agrumes	10	
	concombres	10	
	ananas	10	
	tomates	10	
cerises	3		
nectarines	3		
phosphamidon (résidu à déterminer par la technique de l'inhibition de la cholinestérase et résultats à exprimer en phosphamidon)	fruits (sauf pommes, poires, agrumes et pastèques)	0,2	
	légumes (sauf légumes-racines)	0,2	
butoxyde de pipéronyle	légumes	8	
	morue séchée	1	
pyréthrines (somme des pyréthrines I et II et d'autres ingrédients insecticides de pyrethrum structurel- lement apparentés)	morue séchée	0,1	
quintozène	champignons de couche non transformés	10	
	bananes		1 dans le produit entier
	laitue	0,3	
	arachides	0,3	dans les amandes
	haricots blancs	0,2	
	potatoes	0,2	
	tomates	0,1	

<u>Résidu de pesticide</u>	<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Tolérance ou</u> <u>tolérance</u> <u>provisoire</u> <u>(1) (ppm)</u>	<u>Limite</u> <u>pratique</u> <u>de résidu</u> <u>(1) (ppm)</u>
quintozène (cont.)	graines de coton	0,03	
	brocolis	0,02	
	choux	0,02	
	bananes	0,01	dans la pulpe
	haricots (autres que haricots blancs)	0,01	
	poivrons (doux)	0,01	

(1) souligné: non provisoire
non souligné: provisoire

(2) A déterminer et à exprimer en fonction de la graisse de fonte ou d'extraction.

(3) Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et, par conséquent, couvre des produits tels que les oeufs frais entiers ou la pulpe d'oeuf entier.

TOLERANCES ET TOLERANCES PROVISOIRES MAINTENUES A L'ETAPE 4 ET RENVOYEEES
A LA REUNION CONJOINTE SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

<u>Résidu de pesticide</u>	<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire (1) (ppm)</u>
captan	cerises	40
	pêches	15
	framboises	10
	fraises	10
	raisins secs	5
dicofol	houblon	5
	thé	5
fenchlorfos (résidus de fenchlorfos et de son analogue oxygéné à déterminer et à exprimer en fenchlorfos)	viande	7,5 (2)
formothion (les résidus présents sous forme de diméthoate relèvent des recommandations pour le diméthoate)	cassis	2
	fraises	0,3
heptachlore (résidus combinés d'heptachlore et d'époxyde d'heptachlore exprimés en heptachlore)	betteraves sucrières	0,1

ANNEXE VIII

TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS
SOUMISES AUX GOUVERNEMENTS POUR OBSERVATIONS A L'ETAPE 3

<u>Résidu de pesticide</u>	<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg (ppm))</u>	<u>Type de limite *</u>
chlordanes (résidus combinés de <u>cis</u> et <u>trans</u> chlordanes)	lait et produits laitiers	0,05 sur la teneur en lipides	LPR
	viande	0,05 (2)	LPR
	volaille	0,05 sur la teneur en lipides	LPR
	oeufs (3)	0,02 sans coquille	LPR

(1) souligné : non provisoire
non souligné : provisoire

(2) A déterminer et à exprimer en fonction de la graisse de fonte ou d'extraction.

(3) Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et, par conséquent, couvre des produits tels que les oeufs entiers ou la pulpe d'oeuf entier.

* T = tolérance;
TP = tolérance provisoire;
LPR = limite pratique de résidus.

<u>Résidu de pesticide</u>	<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg (ppm))</u>	<u>Type de limite</u> *		
chlordane (cont.)	amandes	}			
	bananes				
	figues				
	avelines				
	goyaves				
	mangues				
	olives				
	grenadilles			0,1	T
	papayes				
	pacanes				
	grenades				
	ananas				
	fraises				
	noix				
	diazinon (à déterminer et à exprimer en composé initial) (1)			agrumes	}
fruits à pépins					
fruits à noyau		0,02	T		
huiles brutes de soja et de lin		0,5	T		
huile brute de coton		0,1	T		
huile comestible de coton		}			
huile comestible de soja				0,02	T
dichlorvos (y compris le cas échéant, le dichloroacétaldéhyde (DCA)) (1)		cerises	}		
		blé			
		orge			0,1
	riz (poli)	0,7	}		
	amandes	}			
	noix				
	avelines				
	pacanes				
	arachides				0,5
	graines de coton				décortiqués
graines de carthame					
graines de tournesol					
maïs doux	0,7	dans les grains			
olives et huile d'olive	2				
dichlorvos (y compris le cas échéant, le dichloroacétaldéhyde (DCA)) (1)	fèves de cacao	}			
	fèves de café			5	
	fèves de soja	}			
	lentilles			2	
	arachides				
	champignons	0,5			
	laitue	1			
tomates	0,5				

* T = tolérance; TP = tolérance provisoire; LPR = limite pratique de résidus

(1) La concentration des résidus diminue rapidement en cours d'entreposage et de transport; les tolérances concernent les résidus pouvant être présents à la récolte ou à l'abattage.

<u>Résidu de pesticide</u>	<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg (ppm))</u>	<u>Type de limite *</u>	
dichlorvos (cont.)	viande de boeuf, mouton, chèvre, porc et volaille	0,5	T	
	oeufs (1)	0,05 sans coquille		
	lait (entier)	0,02		
	diverses denrées alimentaires non précisées (2)	0,1		
diquat (cation)	riz (non décortiqué)	5	TP	
	graines de colza	2		
	sorgho	2		
	pois	0,1		
	haricots	0,1		
	graines de tournesol	0,1		
	oignons	0,1		
	pommes de terre	0,1		
	maïs	0,1		
	riz (poli)	0,1		
	huiles comestibles (de sésame, tournesol, colza et coton)	0,1		
	endrine (résidus combinés d'endrine et de delta-céto-endrine)	graines de coton		0,1
huile de coton (brute)				
huiles comestibles de coton et de maïs		0,02		
pommes		0,02		
blé				
orge				
sorgho				
riz (décortiqué et/ou poli)				
lait et produits laitiers		0,02 sur la teneur en lipides	LPR	
volaille		1 sur la teneur en lipides		
oeufs (1)	0,2 sans coquille			
composés de fentin (total des composés de fentin, à l'exclusion de l'étain inorganique, exprimés en hydroxyde de fentin)	céleri	1	T	
	betteraves sucrières	0,2 exemptes de terre		
	carottes			
	pommes de terre	0,1 exemptes de terre		
	céleri-rave	0,05 décortiquées		

(1) Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et, par conséquent, couvre des produits tels que les oeufs frais entiers ou la pulpe d'oeuf entier.

(2) Par exemple pain, pâtisserie, fromage, viandes cuites, etc.; cette tolérance vise les résidus résultant de l'emploi de dichlorvos pour combattre les ravageurs au cours de l'emmagasiner dans les entrepôts, boutiques, etc.

* T = tolérance; TP = tolérance provisoire; LPR = limite pratique de résidus.

<u>Résidu de pesticide</u>	<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg (ppm))</u>	<u>Type de limite *</u>
heptachlore (résidus combinés d'heptachlore et de son époxyde à déterminer séparément et à exprimer en heptachlore)	ananas	0,01 dans l'ensemble des parties comestibles	T
	tomates	0,02	LPR
	graines de coton		
	fèves de soja		
	huile comestible de soja		
	oeufs (1)	0,05 sans coquille	LPR
	huile brute de soja	0,5	LPR
	agrumes	0,01	LPR
lindane (gamma HCH)	haricots (secs)	1	T
mancozèbe (la tolérance s'applique au composé initial ou à la somme de tous les dithiocarbamates présents)	pommes de terre	1	TP
paraquat (cation) (syn.: quinométhionate)	graines de coton	0,2	TP
	pommes de terre	0,1	
	farine de coton	0,05	
	huile de coton (comestible)		
	jus de canne à sucre		
thiabendazole	agrumes	6	T
	bananes	3	
	bananes	0,4 dans la pulpe	
hydroxyde de tricyclohexyl-étain (la tolérance s'applique au composé initial)	pommes	2	TP
	poires	2	TP

ANNEXE IX

METHODES D'ANALYSE POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES A L'ETAPE 9
CONVENANT AUX FINS DE CONTROLE OFFICIEL

Aldrine/dieldrine

Official methods of analysis of the AOAC, 11th edit. (1970) 29.001 pour les fruits frais, les produits laitiers (dieldrine) et légumes.
J. Assoc. Offic. Anal. Chem. 54, 470 (1971), pour les céréales sèches et le poisson (dieldrine)

Carbaryl

Official methods of analysis of the AOAC, 11th edit. (1970), 29.066 pour les pommes et les épinards.

(1) Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et, par conséquent, couvre des produits tels que les oeufs frais entiers ou la pulpe d'oeuf entier.

* T = tolérance; TP = tolérance provisoire; LPR = limite pratique de résidus.

DDT

Official methods of analysis of the AOAC, 11th edit. (1970), 29.001.

Diazinon

Official methods of analysis of the AOAC, 11th edit. (1970), 29.028 pour les fruits et légumes (ne convient pas pour la capture électronique).
Machin, A.F. and M.P. Quick, Analyst 94, 221 (1969) (pour le composé initial et son analogue oxygéné).

Dichlorvos

Elgar, K.E. Marlow, R.G. and Mathews, B.L., Analyst, 95, 875 (1970) pour les cultures et les tissus animaux.
Drager, G. Pfl. Schutz-Nachr. Bayer, 21, 373 (1968).

Diphényle

Westoo, G., Analyst, 94, 406 (1969) pour les agrumes (méthode UV) Norman, S., Rugg, G.L. and Wells, A.W., J. Assoc. Offic. Anal. Chem., 49 590 (1966).
Vogel, K. and Deshusses, J., Mitt. Gebiete Lebensm. Hyg., 56, 185 (1965) (CGL).

Heptachlore

Official methods of analysis of the AOAC, 11th edit. (1970), 29.001 pour les fruits et légumes.
J. Assoc. Offic. Anal. Chem., 54 470 (1971) pour les céréales sèches.

Acide cyanhydrique

Official methods of analysis of the AOAC, 11th edit. (1970) 29.064, 29.065 pour les haricots.

Hydrogène phosphoré

White, W.E., and Bushey, A.H., J. Am. Chem. Soc., 66, 1666 (1949) Bruce, R.B., Robbins, A.J. and Tuft, T.O., J. Agr. Food Chem. 10, 18 (1962).

Bromures inorganiques

Official methods of analysis of the AOAC, 11th edit. (1970).

Note: Cette méthode intéresse uniquement les bromures inorganiques en tant que tels et ne trouve donc guère d'applications pour le dosage des fumigants inaltérés tels que le bromure de méthyle et le 1,2-dibromoéthane. Sont mentionnés l'ouvrage de Heuser, S.G. et Scudamore, K.A., J. Sci. Fd. Agric. 20, 566, 1969 and Pesticide Sci., 1, 244 (1970) ainsi qu'une étude inter-laboratoires qui doit être entreprise par le Royaume-Uni.

Lindane

Official methods of analysis of the AOAC, 11th edit. (1970) 29.001 pour les produits laitiers, les fruits et légumes.

Malathion

Official methods of analysis of the AOAC, 11th edit. (1970) 29.001, 29.028 pour les aliments non gras.
Crisp, S. and Tarrant, K.R., Analyst, 96, 310 (1971) pour le blé.

Note générale

On attire l'attention sur les points suivants:

1. La méthode d'échantillonnage utilisée doit être adéquate (on peut solliciter l'avis du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage).

2. Il faut procéder à une identification positive du ou des résidus décelés (l'UICPA pourrait être invitée à mentionner cet aspect dans ses recommandations relatives aux méthodes d'analyse).
3. Il faut disposer de normes sur les pesticides de pureté connue.
4. Il est nécessaire de mettre au point des critères minimums de performance pour les colonnes et les détecteurs de chromatographie en phase gazeuse.

ANNEXE X

LISTE DE PRIORITES VIII

<u>Pesticide</u> (par ordre de priorité)	<u>Pays chargés de communiquer</u> <u>dès que possible à la RCRP</u> <u>des données toxicologiques</u> <u>et des renseignements sur</u> <u>les résidus</u>
1. Lindane <u>1/</u>	République fédérale d'Allemagne en coopération avec les Pays-Bas
2. HCH technique (y compris tous les isomères) <u>1/</u>	
3. Camphéchloré <u>2/</u> (spécification FAO)	Etats-Unis d'Amérique
4. Azinphos-éthyle	République fédérale d'Allemagne
5. Propoxur	République fédérale d'Allemagne
6. Déméton-méthyle et produits apparentés (par exemple thiométon)	République fédérale d'Allemagne
7. Vamidothion	France
8. Isopropyl-4,4'-dibromobenzilate	Suisse
9. Disulfoton	République fédérale d'Allemagne et Suisse
10. Prométryn	Suisse
11. Tétradifon et tétrasul <u>3/</u>	Pays-Bas

-
- 1/ Tous les gouvernements sont priés de fournir des données sur les résidus dans les aliments et tout autre renseignement pertinent.
 - 2/ Egalement connu dans le commerce sous le nom de "Toxaphène".
 - 3/ Le Secrétariat de la FAO est chargé de demander des données au Japon sur le CPAS, afin que ce composé puisse être évalué en même temps que le tétradifon et le tétrasul.